

Commission d'enquête sur  
les actions des  
responsables canadiens  
relativement à Maher Arar



Commission of Inquiry into  
the Actions of Canadian  
Officials in Relation to  
Maher Arar

**Audience publique**

**Public Hearing**

**Commissaire**

L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Dennis R. O'Connor

**Commissioner**

**Tenue à :**

Salon Algonquin  
Ancien hôtel de ville  
111, Promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)

le lundi 16 mai 2005

**Held at :**

Algonquin Room  
Old City Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario

Monday, May 16, 2005

## COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Me Marc David	Avocats de la Commission
M. Ronald G. Atkey	<i>Amicus curiae</i>
Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh	Avocats de Maher Arar
Me Barbara A. McIsaac, c.r. Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Mr. Gregory S. Tzemenakis Mme Helen J. Gray	Procureur général du Canada
Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh	Ministère du procureur général/Police provinciale de l'Ontario
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein M. Hussein Amery	Conseil national des relations canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada / Le Conseil des Canadiens / Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	British Columbia Civil Liberties Association
Me Kevin Woodall	Commission internationale des juristes/ Redress Trust/Association pour la prévention de la torture/Organisation mondiale contre la torture

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

Colonel Me Michel W. Drapeau	Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
M. Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Canadian Council on American-Islamic Relations
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	<b>Page</b>
<u>ASSERMENTÉE ANTÉRIEUREMENT : Maureen Girvan</u>	2263
<u>Interrogatoire par Me Edwardh</u>	2263
<u>Interrogatoire par Me Roussel</u>	2388

1                                   Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario  
2       --- L'audience débute le lundi le 16 mai 2005 à 13 h 00  
3       / Upon commencing on Monday, May 16, 2005 at 1:00 p.m.

4                                   LE GREFFIER : Veuillez vous  
5       asseoir. Please be seated.

6                                   LE COMMISSAIRE : Bonjour.

7                                   Me McISAAC : Monsieur le  
8       Commissaire, avant de commencer, si vous le  
9       permettez, je viens de parler à mon ami, et, à  
10      l'occasion de l'audience de la semaine dernière,  
11      j'avais entrepris d'expliquer la source de  
12      l'information, mentionnée à la page 16 du rapport  
13      de l'inspecteur Garvie, concernant la  
14      documentation que les Américains ont remis à  
15      M. Arar pendant son incarcération.

16                                  Le rapport Garvie est la  
17      pièce P-19, et à la page 16, l'inspecteur Garvie  
18      signale que M. Arar a reçu un document décrivant  
19      les raisons de sa non-admissibilité aux  
20      États-Unis.

21                                  Il cite ensuite deux documents  
22      comme source : le Volume 3, onglet 32, et le  
23      Volume 5, onglet 28.

24                                  Juste pour vous expliquer, le  
25      rapport Garvie s'assortit d'un certain nombre de,

1           comme on pourrait s'y attendre - cinq, je crois -  
2           Volumes de documents de base que l'inspecteur  
3           Garvie a consultés aux fins de la préparation de  
4           son rapport. Tous ces documents ont été fournis à  
5           la Commission.

6                               Si je me souviens bien - et les  
7           avocats de la Commission voudront bien me corriger  
8           si je me trompe -, la plupart de ces documents  
9           figurent dans la chronologie fournie par la GRC ou  
10          dans le document établissant la chronologie ou  
11          dans la série de documents d'audience de la GRC  
12          repérés par la Commission. On a donc décidé de ne  
13          pas les produire de nouveau dans le cadre du  
14          rapport Garvie, car cela supposerait la  
15          présentation, dans certains cas, d'un troisième  
16          exemplaire du même document.

17                              Toutefois, je peux affirmer que le  
18          Volume 5, onglet 28, correspond, de fait, à la  
19          série de questions qui, à l'époque, avaient été  
20          fournies à Mme Girvan, par l'entremise de son  
21          avocate, par le ministère des Affaires étrangères.

22                              Si nous allons à la page 62 du  
23          rapport Garvie, vous verrez que l'inspecteur  
24          Garvie précise que, le 22 décembre 2003, il a  
25          rencontré Donna Blois, proposé un certain nombre

1 de questions à poser à Mme Girvan et, à la  
2 page 63, on peut voir que Mme Girvan déclare qu'à  
3 l'occasion de sa rencontre avec M. Arar, le  
4 3 octobre, il lui a montré le document faisant  
5 état des allégations avancées contre lui.

6 Juste pour confirmer, si vous  
7 passez à la page suivante, c'est-à-dire la  
8 page 64, vous verrez que le document source est  
9 encore le Volume 5, onglet 28, c'est-à-dire la  
10 série de questions et réponses.

11 L'autre document qu'il mentionne,  
12 celui qu'on décrit comme le Volume 3, onglet 32,  
13 correspond, de fait, à la chronologie des  
14 événements que M. Arar, lui-même avait affichés  
15 sur son site Web, et il semble bien que celle-ci  
16 en particulier provienne du site Web d'Amnistie  
17 internationale.

18 Ce sont donc les sources que  
19 l'inspecteur Garvie a utilisées, et, je vous le  
20 rappelle, il a fait tout cela après coup. En  
21 effet, après le retour de M. Arar au Canada.

22 LE COMMISSAIRE : Merci, maître  
23 McIsaac.

24 Maître Edwardh?

25 Me EDWARDH : Je remercie mon amie

1 d'avoir apporté cette précision.

2 ASSERMENTÉE ANTÉRIEUREMENT : MAUREEN GIRVAN

3 INTERROGATOIRE (suite)

4 Me EDWARDH : Bonjour,

5 Madame Girvan.

6 Mme GIRVAN : Bonjour.

7 Me McISAAC : J'aimerais revenir

8 sur certains thèmes et clarifier certaines de vos  
9 réponses.

10 Je vous ai posé quelques questions  
11 sur votre connaissance du régime en Syrie, et, si  
12 je ne me trompe pas, vous avez signalé dans votre  
13 témoignage que vous aviez séjourné à Damas.

14 Avez-vous résidé à Damas pendant un certain temps?

15 Mme GIRVAN : J'ai vécu à Damas. Je  
16 crois que vous m'aviez demandé si j'étais déjà  
17 allée à Damas, c'est ça.

18 Me EDWARDH : Pendant combien  
19 d'années avez-vous vécu à Damas?

20 Mme GIRVAN : Presque trois ans, je  
21 crois.

22 Me EDWARDH : De quelle année à  
23 quelle année?

24 Mme GIRVAN : Je ne suis pas très  
25 bonne pour ce qui est de me souvenir de l'année

1 exacte, mais ce serait autour de la période de la  
2 Guerre du Golfe, car on m'a évacuée... de fait,  
3 pendant une bonne partie de cette deuxième année,  
4 j'avais été évacuée de la Syrie. Je suppose, donc,  
5 que j'y étais plutôt pendant deux ans et des  
6 poussières, mais ce serait autour de 1991,  
7 peut-être.

8 Me EDWARDH : Vous mentionnez la  
9 Guerre du Golfe. Au besoin, cela nous donne un  
10 repère.

11 Il y a également eu des  
12 discussions sur M. X et M. Y, et j'ai fourni à  
13 tous les avocats un document, un plaidoyer déposé  
14 par le Centre for Constitutional Rights à l'égard  
15 d'un certain nombre de personnes, dont je crois,  
16 MM. « X » et « Y ». Mais je ne veux pas vous poser  
17 des questions sur des personnes que vous ne  
18 connaissez pas bien.

19 Ai-je bien compris que, selon  
20 vous, Mme Collins, ou peut-être M. Pardy, serait  
21 plus au courant de la situation de ces personnes  
22 que vous-même?

23 Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas  
24 exactement de ma réponse. Vous me demandiez qui  
25 était plus au courant des dossiers?

1 Me EDWARDH : Oui.

2 Mme GIRVAN : Je ne suis devenue  
3 consule qu'en avril de cette année-là, alors je  
4 dirais que, effectivement, le Ministère serait  
5 mieux en mesure de répondre aux questions, en  
6 particulier sur le premier, et j'ai joué un  
7 certain rôle en ce qui concerne les visites  
8 effectuées par la suite.

9 Me EDWARDH : Alors vous êtes...

10 Mme GIRVAN : Je crois que ces  
11 personnes seraient mieux en mesure de répondre. Je  
12 ne suis pas très... je ne me souviens pas de tous  
13 les détails.

14 Me EDWARDH : Donc, à titre de  
15 consule, vous avez assumé vos fonctions en  
16 avril 2002.

17 Mme GIRVAN : C'est exact. Avant...

18 Me EDWARDH : Et en avril 2002, une  
19 part importante des questions liées à « X » et à  
20 « Y » avaient déjà été réglées au cours de  
21 l'année...

22 Mme GIRVAN : Oui.

23 Me EDWARDH : ... de septembre, après  
24 les événements du 11 septembre, jusqu'en avril?

25 Mme GIRVAN : Oui. Je devrais

1 simplement mentionner que j'ai été chargée  
2 d'effectuer plusieurs visites pendant cette  
3 période.

4 Me EDWARDH : Oui. Et c'est  
5 vraiment toute l'étendue de ...

6 Mme GIRVAN : De décembre à mars.

7 Me EDWARDH : Mais c'est vraiment à  
8 cela que se limite votre participation, ces  
9 quelques visites?

10 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

11 Me EDWARDH : D'accord. Nous allons  
12 aborder ces enjeux, et peut-être d'autres. Merci.

13 Je vous avais demandé, à  
14 l'occasion de mon contre-interrogatoire, si vous  
15 étiez au courant d'un contact entre vous-même ou  
16 d'autres intervenants dans la filière  
17 hiérarchique, tel que vous les connaissiez, et  
18 toute entité gouvernementale entre le moment où  
19 vous avez rencontré M. Arar ou le jour avant que  
20 vous rencontriez M. Arar, le 3 octobre?

21 Alors, du 2 octobre jusqu'à son  
22 départ, étiez-vous au courant de... et tout le monde  
23 a consulté les notes CAMANT, et nous n'avons pas  
24 vraiment eu une réponse complète à cette question.  
25 J'ai regardé aussi, et vous, je crois, vous avez

1 répondu, non sans hésitation, que vous n'étiez pas  
2 particulièrement au courant, mais j'ai trouvé une  
3 allusion à cela.

4 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

5 Me EDWARDH : Et je voulais porter  
6 cela à votre attention. C'est sous l'onglet 195.  
7 C'est le Volume 2. Et cela semble décrire une  
8 chronologie.

9 Avez-vous déjà vu ce document,  
10 Madame Girvan?

11 Mme GIRVAN : Cela ne me dit rien.  
12 Vous savez, j'ai vu plusieurs chronologies, mais  
13 la façon dont celle-ci est présentée ne me dit  
14 rien.

15 Me EDWARDH : Le document semble, à  
16 première vue, décrire une chronologie établie par  
17 le ministère des Affaires étrangères et du  
18 Commerce international à l'égard de M. Arar.

19 Vous en convenez?

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Me EDWARDH : Et si vous allez à la  
22 page 2 de ce document, c'est la page 2 de 15, sous  
23 la rubrique « 2 octobre 2002 » - voyez-vous cela?

24 Mme GIRVAN : Le 2 octobre 2002,  
25 oui.

1 Me EDWARDH : Et cela  
2 correspondrait au jour où vous avez conversé avec  
3 ce cadre supérieur du USINS qui vous a dit qu'il  
4 s'agissait d'un dossier très important, et que  
5 l'ambassadeur devrait communiquer avec le  
6 département de la Justice; n'est-ce pas?

7 Mme GIRVAN : C'est à ce moment que  
8 j'ai parlé avec le superviseur, oui.

9 Me EDWARDH : Si nous passons plus  
10 loin, il y a une troisième rubrique, « ambassade à  
11 Washington ». Et ce n'est pas vous, bien sûr. Il  
12 s'agit de l'ambassade canadienne à Washington?

13 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

14 Me EDWARDH :  
15 ... recommande que l'on consulte  
16 officieusement le département de  
17 la Justice des États-Unis.

18 Voyez-vous cela?

19 Mme GIRVAN : Oui, je le vois.

20 Me EDWARDH : Alors, il y a quelque  
21 chose d'écrit dans la colonne suivante, juste à  
22 côté de cela. On peut lire « Document(?) ».

23 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

24 Me EDWARDH : Ensuite, il y a un  
25 numéro, c'est-à-dire 3, et « aucun document »?

1                   Mme GIRVAN : Mm-hmm.

2                   Me EDWARDH : Maintenant, je ne  
3 trouve aucune autre mention d'une consultation  
4 officieuse auprès du département américain de la  
5 Justice autre que celle-ci, et aucune allusion à  
6 toute autre communication avec le gouvernement des  
7 États-Unis.

8                   Savez-vous, Madame Girvan, si  
9 quelqu'un a effectivement pris des mesures et  
10 consulté officieusement le département américain  
11 de la Justice le 2 octobre?

12                  Mme GIRVAN : Non, je n'en suis pas  
13 certaine. Je ne sais pas.

14                  Me EDWARDH : Et, bien sûr, vous  
15 avez lu les notes CAMANT. Certes, ni les notes ni  
16 d'autres informations qui vous ont été transmises  
17 ne semblent laisser croire qu'une telle démarche  
18 allait être entreprise?

19                  Mme GIRVAN : Pas à ma  
20 connaissance, mais je ne crois pas qu'il - le  
21 consul - consignait grand-chose dans CAMANT. Je me  
22 souviens qu'on a évoqué la possibilité d'effectuer  
23 une consultation officieuse, mais je ne me  
24 souviens pas d'autres choses après cela.

25                  Me EDWARDH : Eh bien, nous ne

1 disposons certainement pas d'un document qui  
2 laisserait croire que quelqu'un d'autre a amorcé  
3 une telle démarche auprès du département de la  
4 Justice.

5 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

6 Me ROUSSEL : Si vous le permettez,  
7 si nous allons à l'onglet 697, il y a une mention.

8 LE COMMISSAIRE : De quel volume  
9 s'agit-il?

10 Me ROUSSEL : Le Volume 8 de 9,  
11 onglet 697.

12 Si nous regardons au bas, il y a  
13 la transcription d'un courriel transmis par  
14 Mme Girvan à Dave Dyet, et le deuxième paragraphe  
15 fait allusion à cela.

16 Me DAVID : Je crois, Monsieur le  
17 Commissaire, que le deuxième paragraphe fait  
18 allusion non pas au département de la Justice, le  
19 DOJ, mais bien au département d'État

20 Me EDWARDH : Nous devrions  
21 peut-être le lire afin de clarifier tout cela.

22 Examinons donc le deuxième  
23 paragraphe - et, bien sûr, ce message a été  
24 transmis non pas le 2 octobre, mais bien le  
25 7 novembre 2003.

1 Mais on peut y lire ce qui suit :  
2 De plus, il est peut-être  
3 important de signaler que  
4 j'ai déjà dit à quelqu'un que  
5 je ne savais pas si nous  
6 avions communiqué avec le  
7 département d'État quand Arar  
8 a disparu. De fait,  
9 Helene Bouchard m'a rappelé  
10 que... était avec nous toute  
11 la journée du 9 - et nous  
12 l'avons consulté à ce  
13 moment-là. Il nous a dit  
14 qu'il ne possédait aucune  
15 information, et que seule  
16 l'Immigration aurait de  
17 l'information. Par  
18 conséquent, tous les  
19 représentants américains nous  
20 dirigent vers...

21 Me DAVID : Maître Edwardh, me  
22 permettez-vous de formuler une suggestion  
23 supplémentaire?

24 Me EDWARDH : Certainement.

25 Me DAVID : Il s'agit de

1 l'onglet 703. C'est au même moment, et cela  
2 concerne également une communication avec le  
3 département d'État.

4 C'est dans l'avant-dernier  
5 paragraphe.

6 Me EDWARDH : Excusez-moi; je suis  
7 désolé, Monsieur le Commissaire. L'onglet 703?

8 LE COMMISSAIRE : L'avant-dernier  
9 paragraphe parle du département d'État.

10 Me EDWARDH : Je remercie tout le  
11 monde de bien vouloir m'aider en me signalant des  
12 allusions au département d'État, mais, à vrai  
13 dire, je ne suis pas vraiment intéressé...

14 LE COMMISSAIRE : On mentionne  
15 également la Justice, par contre.

16 Me EDWARDH : Je m'excuse.

17 LE COMMISSAIRE : À la troisième  
18 ligne :

19 ...ont communiqué avec des  
20 représentants... le 9...

21 Et par la suite, je suppose.

22 Mme GIRVAN : Je crois qu'il y a  
23 effectivement un autre document dans lequel  
24 Helene Bouchard - peut-être - me mentionne qu'une  
25 communication officieuse aurait lieu avant la

1           préparation d'une note diplomatique, ou quelque  
2 chose comme ça. Mais je n'aurais pas été au  
3 courant de ce qui a été fait.

4                   Me ROUSSEL : Le témoin fait  
5 peut-être allusion à l'onglet 23. Je crois qu'il  
6 s'agit d'un courriel daté du 2 octobre.

7                   Me EDWARDH : Alors, la seule  
8 mention - voulez-vous bien lire cela, alors, si  
9 vous avez quelque chose?

10                   Mme GIRVAN : C'est un message de  
11 Maureen Girvan à Nancy et à Bob Archambault.

12                   Me EDWARDH : Oui?

13                   Mme GIRVAN : Et c'est en réponse à  
14 un message de Nancy selon lequel nous allions  
15 attendre de voir si notre accès était confirmé.

16                   Nancy : Oui, et, de fait,  
17 nous allons donner suite à la  
18 télécopie en téléphonant ce  
19 matin, même si les relations  
20 publiques semblent sceptiques  
21 quant à nos chances de  
22 réussite. Je parlerai avec  
23 Robert Archambault un peu  
24 plus tard (j'ai manqué leur  
25 premier appel), mais Helene

1 m'a laissé entendre qu'ils  
2 vont probablement consulter  
3 officieusement leur  
4 personne-ressource à la  
5 Justice, à titre de première  
6 étape de leur côté. La note  
7 diplomatique, au besoin,  
8 pourra donner suite à cela.

9 C'est le 2 octobre.

10 Me EDWARDH : C'est très utile.

11 Merci beaucoup.

12 Mme GIRVAN : C'est tout ce que je  
13 sais.

14 Me EDWARDH : Pourriez-vous me dire  
15 si vous avez reçu ou non, par courriel ou par  
16 téléphone, toute information de vos collègues  
17 concernant une communication officieuse avec  
18 Justice, et si cela vous a permis d'obtenir des  
19 renseignements?

20 Mme GIRVAN : Non.

21 Me EDWARDH : Alors vous n'avez  
22 aucun souvenir de cela?

23 Mme GIRVAN : Je n'ai aucun  
24 souvenir de tout autre...

25 Me EDWARDH : Et pouvons-nous

1 convenir du fait qu'il n'existe aucun document  
2 faisant état de ce que le département de la  
3 Justice aurait dit le 2 octobre, ou autour de  
4 cette date?

5 Mme GIRVAN : Je n'ai pas vu de  
6 document.

7 Me EDWARDH : J'aimerais poser une  
8 question très générale.

9 Madame Girvan, vous avez été très  
10 franche dans le contexte de nos discussions  
11 concernant la façon dont votre expérience a  
12 contribué à votre façon de comprendre ce qui  
13 arrivait à M. Arar. Mais j'aimerais vous poser la  
14 question suivante : Si vous aviez été d'avis qu'il  
15 y avait une probabilité réaliste que M. Arar, un  
16 citoyen canadien, soit envoyé en Syrie, si vous  
17 pensiez qu'il y avait un risque bien réel que cela  
18 se produise le 3 octobre, quelles mesures  
19 auriez-vous prises, le cas échéant, outre celles  
20 que vous avez prises?

21 Mme GIRVAN : Laissez-moi  
22 réfléchir. Si je croyais qu'il y avait une  
23 possibilité réaliste qu'il soit expulsé et envoyé  
24 en Syrie ce jour-là?

25 Me EDWARDH : Ou dans un avenir

1           proche.

2                           Mme GIRVAN : J'aurais consulté  
3           Ottawa sur-le-champ. J'aurais téléphoné à Nancy,  
4           et je lui aurais demandé de consulter Gar Pardy ou  
5           Helen Harris. C'est quelque chose qui m'aurait  
6           beaucoup préoccupée.

7                           Je crois que je vais vous donner  
8           un exemple. Si une personne était à l'aéroport, et  
9           qu'il y avait une possibilité qu'elle soit envoyée  
10          à l'autre pays, alors je demanderais à parler à  
11          l'agent.

12                          Mais ce ne sont là que des  
13          hypothèses, et je me sens un peu mal à l'aise de  
14          m'aventurer dans cette voie, car j'ai l'habitude  
15          d'être confrontée à des réalités...

16                          Me EDWARDH : Eh bien, je regrette,  
17          mais c'était la réalité de M. Arar. Et je vous  
18          demande seulement si les mesures que vous avez  
19          prises auraient été les mêmes si vous aviez su  
20          qu'il irait probablement en Syrie?

21                          Et, certainement, vous avez  
22          téléphoné à Mme Collins ou communiqué avec elle  
23          lorsque vous avez terminé votre entretien avec  
24          M. Arar, n'est-ce pas?

25                          Mme GIRVAN : Mm-hmm.

1 Me ROUSSEL : Je crois que je vais  
2 m'opposer à cette question.

3 Mme Girvan a déclaré qu'elle ne se  
4 sent pas à l'aise de répondre avec des  
5 conjectures. Je crois qu'il est injuste de poser  
6 cette question au témoin, car elle sait ce qui  
7 s'est passé. Je crois que ce qui importe à la  
8 Commission, c'est de savoir comment elle a réagi à  
9 la situation à l'époque.

10 LE COMMISSAIRE : Avec tout le  
11 respect que je vous dois, je ne suis pas d'accord.  
12 J'aimerais entendre, si elle est en mesure de  
13 répondre, ce qui arriverait si - elle a de  
14 l'expérience à titre de consule, et si une  
15 personne est confrontée à une situation où une  
16 procédure du USINS pourrait mener à une expulsion  
17 vers la Syrie, que ferait-elle?

18 Si elle ne fait rien différemment,  
19 alors qu'elle le dise. Si elle ne sait pas, alors,  
20 c'est une autre question.

21 Mais je serais certainement  
22 intéressé à savoir s'il y a une réponse, et  
23 comment un consul canadien réagirait dans une  
24 telle situation.

25 Mme GIRVAN : Je crois que je peux

1           ajouter que si on m'informe - comme le font  
2           souvent des membres de la famille ou même des  
3           agents du USINS - de leur intention d'expulser  
4           quelqu'un, généralement vers le Canada, mais  
5           disons que c'est vers un autre endroit, je  
6           demanderais à l'agent d'envisager la possibilité  
7           d'expulser la personne vers le Canada, car c'est  
8           ce que cette personne voudrait.

9                           Alors c'est la première chose que  
10          je ferais qui serait différente, vous savez? Si je  
11          sais qu'une telle chose est envisagée, je peux  
12          leur demander de revoir leur position et  
13          d'envisager d'envoyer la personne au Canada.

14                           Me EDWARDH : Et si votre démarche  
15          ou vos efforts pour négocier avec les autorités  
16          pertinentes vous laissent croire que le message ne  
17          se rend pas, quel est l'autre palier  
18          d'intervention d'urgence auquel vous passeriez, à  
19          titre de personne confrontée à une telle  
20          situation, si vous estimiez que la personne  
21          courait un risque imminent et qu'on ne vous écoute  
22          pas?

23                           Mme GIRVAN : Je communiquerais  
24          rapidement avec Ottawa, et je demanderais quoi  
25          faire.

1                   L'avocat est une autre  
2           possibilité, communiquer avec l'avocat, car  
3           l'avocat est - et j'ai fait ça dans le passé, au  
4           cas où l'avocat n'est pas au courant de ce qui se  
5           passe.

6                   Et ensuite, si un avocat s'en  
7           mêle, l'avocat peut me prodiguer des conseils sur  
8           ce que le gouvernement canadien peut faire pour  
9           prêter son aide. J'invite toujours les avocats à  
10          me dire s'il y a quelque chose, selon eux, que le  
11          gouvernement canadien peut faire pour aider le  
12          détenu.

13                   Me EDWARDH : Et dans la filière  
14          hiérarchique où vous évoluez, si vous estimiez que  
15          la situation était grave, est-ce que vous feriez  
16          appel à l'aide de l'ambassadeur canadien, si vous  
17          étiez d'avis que vous ne pourriez susciter une  
18          réaction des échelons supérieurs assez rapidement?

19                   Mme GIRVAN : Pas l'ambassadeur  
20          canadien. Il ne fait pas partie de ma filière  
21          hiérarchique. La première personne serait le  
22          consul principal à New York, c'est-à-dire, à cette  
23          époque, André Laporte. Et il est probable qu'à ce  
24          moment-là, je, nous serions d'accord pour que je  
25          communique avec Ottawa, car c'est là que sont nos

1           dirigeants fonctionnels.

2                           Je pourrais également en discuter  
3 avec la consule générale. Et, de fait, j'ai tenu  
4 la consule générale informée du déroulement du  
5 dossier Arar.

6                           Mais je ne communiquerais en aucun  
7 cas avec l'ambassadeur, du moins, en aucun cas qui  
8 me viendrait à l'idée. C'est à Ottawa qu'il  
9 incomberait de suggérer une telle démarche.

10                           Me EDWARDH : Donc, finalement, si  
11 on remonte la filière, ou, si vous me permettez  
12 l'expression, la chaîne de commandement, cela vous  
13 mène directement au bureau de M. Pardy?

14                           Mme GIRVAN : Oui, ainsi qu'au  
15 bureau de la consule générale. C'est un peu comme  
16 un jumeau.

17                           Me EDWARDH : D'accord. Et dans  
18 cette situation particulière - et vous venez tout  
19 juste de nous dire que vous teniez la consule  
20 générale informée, et nous savons que vous aviez  
21 initialement téléphoné à M. Pardy - avez-vous  
22 parlé directement avec lui au cours de la période  
23 entre le 2 octobre et l'expulsion de M. Arar, aux  
24 petites heures du matin, le 8 octobre?

25                           Mme GIRVAN : Je ne crois pas.

1 Me EDWARDH : Et avez-vous eu des  
2 conversations personnelles avec la consule  
3 générale, autre que pour informer la consule  
4 générale de ce qui se passait de votre côté?

5 Mme GIRVAN : Je ne comprends pas.  
6 Qu'entendez-vous par « conversations  
7 personnelles »?

8 Me EDWARDH : Avez-vous communiqué  
9 avec elle par d'autres moyens que le courriel?

10 Mme GIRVAN : Oh, oui.

11 Me EDWARDH : Vous lui avez parlé  
12 directement?

13 Mme GIRVAN : Oh, oui. J'allais en  
14 haut pour lui parler. Je ne peux pas vous donner  
15 le... je sais seulement que c'est mon habitude : je  
16 la rejoins en haut pour l'informer de l'avancement  
17 du dossier.

18 Me EDWARDH : Et est-ce que vous  
19 vous rappelez avoir obtenu de la consule générale  
20 des conseils ou des directives à l'égard de tout  
21 aspect du dossier de M. Arar entre le 2 et  
22 le 8 octobre?

23 Mme GIRVAN : Je ne me rappelle pas  
24 d'autres choses que ce qui figure déjà au dossier.  
25 Je ne me souviens pas, non.

1 Me EDWARDH : Je crois que c'est  
2 tout pour cet aspect, Madame Girvan.

3 J'aimerais revenir à une autre  
4 question que j'avais abordée, pas seulement pour  
5 revenir sur ce qui a déjà été dit, mais, je crois  
6 peut-être avoir été injuste à votre égard.

7 Alors je veux vous montrer un  
8 document. Dans votre témoignage, vous avez  
9 clairement déclaré qu'après le 3 octobre, l'une de  
10 vos priorités était de veiller à ce que M. Arar  
11 jouisse des services d'un avocat.

12 Mme GIRVAN : Eh bien, juste pour  
13 que ce soit clair, je ne suis pas tenue de veiller  
14 à ce qu'il ait un avocat, mais je suis tenue de  
15 savoir qu'il connaît des avocats, s'il en a  
16 besoin, et qu'il sait comment retenir les services  
17 d'un avocat.

18 Alors, j'étais certainement  
19 préoccupée - avez-vous dit après le 3?

20 Me EDWARDH : Oui.

21 Mme GIRVAN : De faciliter une  
22 visite par cet avocat.

23 Me EDWARDH : C'est tout ce que je  
24 dis, finalement.

25 Mme GIRVAN : C'est fantastique.

1 Me EDWARDH : Et vous avez  
2 également déclaré - et je peux vous montrer la  
3 transcription, si vous voulez - que le 7 octobre,  
4 juste avant que M. Arar ne soit expulsé, vous  
5 étiez fermement convaincue qu'il avait un avocat.

6 Mme GIRVAN : Oui.

7 Me EDWARDH : Nous avons regardé  
8 certains onglets, il y avait les onglets 44 et 42,  
9 dans votre contre-interrogatoire de l'autre jour,  
10 quand j'ai avancé que la formulation des notes  
11 laissait croire que, même si on avait retenu  
12 conditionnellement les services de Me Oummi, vous  
13 étiez fermement convaincue que l'ami vous avait  
14 rappelé et vous avez dit qu'on avait retenu les  
15 services de l'avocate.

16 Est-ce que vous vous souvenez de  
17 cette discussion que nous avons eue?

18 Mme GIRVAN : Je crois qu'on avait  
19 retenu ses services.

20 Me EDWARDH : Oui. Et certainement,  
21 même si vos notes ne reflètent pas cela, je  
22 devrais vous montrer une autre note qui, je crois,  
23 confirme non pas mon point de vue, mais bien le  
24 vôtre.

25 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

1 Me EDWARDH : C'est l'onglet 149.  
2 Ce serait dans le Volume 2.  
3 Mme GIRVAN : Merci.  
4 Me EDWARDH : Et c'est une note qui  
5 a été préparée plus tard. Elle a été rédigée  
6 le 29 octobre.  
7 Voyez-vous cela?  
8 Mme GIRVAN : Oui.  
9 Me EDWARDH : Si vous regardez au  
10 deuxième paragraphe, Madame Girvan, vous  
11 verrez - prenez un moment pour le lire.  
12 Mme GIRVAN : Merci.  
13 ... Pause  
14 Mme GIRVAN : Le mardi, c'est le 8,  
15 oui.  
16 Me EDWARDH : Oui. Il y a un  
17 calendrier, là, pour vous aider.  
18 Mme GIRVAN : Oui.  
19 Me EDWARDH : Le mardi, c'est le 8.  
20 Mme GIRVAN : Merci.  
21 Me EDWARDH : Alors, si je...  
22 Mme GIRVAN : Excusez-moi. Je suis  
23 en train de lire la deuxième partie.  
24 Le MDC a ensuite dit à Girvan  
25 que l'intéressé avait été

1 déplacé.

2 Me EDWARDH : Dans la partie

3 suivante :

4 Girvan a ensuite tenté de  
5 communiquer avec l'avocate,  
6 et quand elle l'a fait, elle  
7 a appris que l'avocate ne  
8 représentait plus M. Arar  
9 parce que la famille n'avait  
10 pas tenu sa promesse de lui  
11 apporter un chèque le lundi.  
12 L'avocate avait apparemment  
13 communiqué... ce matin-là (le  
14 mardi), et on lui a dit que  
15 la secrétaire avait oublié  
16 d'envoyer le chèque le jour  
17 avant. Elle ne l'avait pas  
18 cru. Stephen Watts a dit  
19 qu'il s'informerait auprès de  
20 Janis, et du Centre for  
21 Constitutional Rights, pour  
22 tenter de joindre l'avocate  
23 de nouveau pour confirmer ces  
24 détails.

25 Par conséquent, j'ai tiré la

1 conclusion suivante, et vous me direz s'il est  
2 juste de tirer une telle conclusion.

3 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

4 Me EDWARDH : Que le 7, vous croyez  
5 que M. Arar avait un avocat, et que ce n'est que  
6 le lendemain, le mardi...

7 Mme GIRVAN : À vrai dire, le 9,  
8 deux jours plus tard.

9 Me EDWARDH : Aidez-moi avec la...

10 Mme GIRVAN : D'accord. Désolée.  
11 C'est que je ne crois pas lui avoir parlé le  
12 mardi - je vais devoir vérifier.

13 Me EDWARDH :

14 L'avocate avait apparemment  
15 communiqué... ce matin-là.

16 Cela me donne l'impression que  
17 vous laissez entendre que vous aviez parlé avec  
18 l'avocate le mardi.

19 Vous voyez, cela dit que vous avez  
20 parlé à Mme Arar, ou à M. Mazigh, et ensuite vous  
21 avez l'occasion, après lui avoir parlé, de tenter  
22 de communiquer avec le MDC pour voir ce qui ne va  
23 pas à l'égard des appels téléphoniques.

24 Mme GIRVAN : C'est exact.

25 Me EDWARDH : Le MDC vous dit que

1 M. Arar a été déplacé, et ensuite vous téléphonez  
2 à l'avocate.

3 Mme GIRVAN : J'ai tenté de joindre  
4 l'avocate.

5 Me EDWARDH :

6 ... et quand elle l'a fait,  
7 elle appris que l'avocate ne  
8 représentait plus M. Arar...

9 Mme GIRVAN : Vous devrez pardonner  
10 le manque de clarté de mon écriture à certains  
11 moments, mais je crois que si nous consultons  
12 d'autres documents, nous constaterons que je n'ai  
13 pas parlé à l'avocate le mardi. Je ne l'ai jointe  
14 que le mercredi, mais elle donnait suite à mes  
15 tentatives du mardi.

16 Alors, quand l'avocate... je dis que  
17 l'avocate m'a dit qu'elle avait apparemment  
18 communiqué avec un membre de la famille ce  
19 matin-là, le mardi, et qu'on lui avait dit que la  
20 secrétaire avait oublié d'envoyer le chèque.

21 Je ne me souviens pas très bien  
22 des détails de cette conversation, mais je  
23 proposerais qu'on regarde un autre document. Il y  
24 a un document portant sur le jour suivant - la  
25 note CAMANT portant sur le jour suivant.

1 Me BAXTER : Monsieur le  
2 Commissaire, c'est à l'onglet 52 de la note  
3 CAMANT 48 que fait allusion le témoin, je crois.

4 Mme GIRVAN : Cinquante-deux?

5 Me EDWARDH : C'est la note 52. Je  
6 suis désolé, pourriez-vous répéter le numéro de  
7 l'onglet?

8 Me BAXTER : C'est l'onglet 52,  
9 note CAMANT 48.

10 Me EDWARDH : Merci.

11 Mme GIRVAN : Il y a également un  
12 document antérieur selon lequel un ami de la  
13 famille a confirmé que les services de l'avocate  
14 avaient été détenus - retenus.

15 Me EDWARDH : Peut-être  
16 pourriez-vous revenir en arrière et voir si vous  
17 pouvez trouver ce document.

18 Me ROUSSEL : Onglet 46.

19 Mme GIRVAN : Merci.

20 Quarante-six. Mm-hmm. C'est le 2.  
21 Ça, c'est le 8, le mardi.

22 Me EDWARDH : Alors cela correspond  
23 au contenu d'un appel téléphonique...

24 Mme GIRVAN : Quand j'ai appris que  
25 M. Arar était porté disparu, j'ai téléphoné à la

1 famille et à l'ami de la famille...

2 Me EDWARDH : Oui?

3 Mme GIRVAN : ... pour les informer  
4 du fait qu'il avait été déplacé, et que nous  
5 tentions de déterminer à quel endroit. Ils ont dit  
6 qu'ils attendaient un appel de l'avocate, et  
7 qu'ils nous laisseraient savoir ce que l'avocate  
8 leur dirait.

9 Alors, vous voyez, je tentais de  
10 joindre l'avocate, mais je n'y arrivais pas, et la  
11 famille attendait son appel afin d'entendre son  
12 compte rendu, d'après ce que j'ai compris, de  
13 l'entretien du soir précédent.

14 Et il a confirmé là, vous voyez,  
15 même si je n'ai pas écrit cela le jour avant,  
16 qu'on avait retenu les services de l'avocate, et  
17 qu'on ne lui avait pas encore parlé. Par  
18 conséquent, je crois que cela montre qu'on avait  
19 retenu ses services le lundi.

20 Me EDWARDH : Eh bien,  
21 certainement, et le 8 est quel jour?

22 Mme GIRVAN : Le mardi.

23 Me EDWARDH : D'accord. Alors, ce  
24 qu'on vous a dit, tel que consigné dans cette  
25 note, c'est que le 8, la famille avait l'intention

1 de retenir ses services. Il n'y a pas de raison de  
2 supposer qu'elle n'avait pas retenu ses services  
3 le lundi également?

4 Mme GIRVAN : Non. Pardon?

5 Me EDWARDH : D'accord.

6 Mme GIRVAN : Pourriez-vous répéter  
7 cela?

8 Me EDWARDH : Eh bien,  
9 le 8 octobre...

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Me EDWARDH : ... c'est quel jour?

12 Mme GIRVAN : Le mardi.

13 Me EDWARDH : Le mardi. On vous dit  
14 qu'on a retenu les services de l'avocate.

15 Mme GIRVAN : C'est exact...

16 Me EDWARDH : Vous saviez que  
17 l'entrevue avait lieu plus tôt.

18 Mme GIRVAN : C'est exact...

19 Me EDWARDH : Et tout ce que je  
20 fais, c'est laisser entendre que votre  
21 interprétation de ce qui vous a été dit, c'est que  
22 les services de l'avocate avaient été retenus, et  
23 qu'elle serait présente à l'entrevue du lundi?

24 Mme GIRVAN : Je croyais déjà cela  
25 le lundi, mais également, bien sûr, il me dit

1 qu'il n'a pas encore eu de ses nouvelles ce  
2 jour-là, le 8...

3 Me EDWARDH : Mais qu'on avait  
4 retenu ses services.

5 Mme GIRVAN : Oui, on avait retenu  
6 ses services.

7 Me EDWARDH : C'est tout ce que je  
8 tente d'établir. Nous avons parcouru ensemble une  
9 série de notes qui mettaient en doute la validité  
10 de cette affirmation.

11 Mme GIRVAN : Oui.

12 Me EDWARDH : Et, à vrai dire,  
13 j'attache beaucoup plus d'importance à la  
14 note 149, car, de fait, il semblerait que, peu  
15 après, le mercredi, on vous dit qu'elle ne se  
16 considère plus en fonction.

17 Mme GIRVAN : Le 9.

18 Me EDWARDH : Parce qu'on n'a pas  
19 « officiellement retenu ses services » ou versé  
20 les fonds nécessaires?

21 Mme GIRVAN : Ça, je ne savais pas.  
22 Tout ce que je sais, c'est que - à vrai dire, je  
23 ne me souviens pas comment cela  
24 fonctionnait - mais on avait retenu ses services,  
25 autant que je sache...

1 Me EDWARDH : Le 7.

2 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

3 Me EDWARDH : Et quelques jours  
4 plus tard, vous appreniez qu'elle n'était plus en  
5 fonction?

6 Mme GIRVAN : Je crois que c'est  
7 probablement cela. Je tiens seulement à dire que  
8 ce message a soulevé chez moi une certaine  
9 confusion quand je l'ai relu, car Steven Watts dit  
10 des choses, et je dis des choses. Alors j'étais  
11 seulement un peu embrouillée.

12 Mais quand j'ai lu, par contre,  
13 que j'avais, précédemment - que Girvan avait tenté  
14 de joindre l'avocate et que quand elle a réussi,  
15 c'était le 9, d'après ce qu'on comprend, alors je  
16 crois qu'elle m'a sûrement dit cela. C'est juste  
17 que le matin du 9 était très confus et très  
18 chargé, de sorte que, pour moi, la principale  
19 chose consistait probablement à - qu'elle ne  
20 l'avait pas trouvé.

21 Me EDWARDH : De toute façon, dans  
22 cette confusion et les diverses choses que vous  
23 entendez, M. Watts vous dit : « Je vais tenter de  
24 confirmer ce qui s'est passé là »?

25 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

1 Me EDWARDH : Est-ce exact?

2 Mme GIRVAN : Pour ses fins.

3 Me EDWARDH : Eh bien, à n'importe  
4 quelle fin. Mais que ce qu'il essaie de faire,  
5 c'est de confirmer ce qui s'est passé?

6 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

7 Me EDWARDH : Maintenant,  
8 j'aimerais revenir à une autre question, et c'est  
9 la question de l'avis.

10 À l'occasion de votre dernier  
11 témoignage, vous aviez déclaré que vous savez  
12 maintenant que le USINS avait signifié un avis ou  
13 remis un document à M. Arar exigeant qu'il réponde  
14 dans les cinq jours. Vous savez maintenant cela?

15 Mme GIRVAN : J'ai vu l'ordonnance  
16 d'expulsion, mm-hmm.

17 Me EDWARDH : Oui.

18 Mme GIRVAN : Je ne sais pas si on  
19 le lui a remis.

20 Me EDWARDH : Et vous avez  
21 également témoigné que vous ne vous rappelez pas  
22 aujourd'hui si le document qu'il a reçu et qu'il  
23 vous a montré comptait plus d'une - s'il  
24 s'agissait d'un document d'une page ou de plus  
25 d'une page. Vous ne vous souvenez tout simplement

1 pas de cela aujourd'hui?

2 Mme GIRVAN : C'est exact.

3 Me EDWARDH : De plus, vous avez  
4 déclaré que si vous aviez vu quelque chose dans le  
5 document, que vous l'auriez signalé, quelque chose  
6 qui dirait : « Vous avez cinq jours pour  
7 répondre »?

8 Mme GIRVAN : Oui.

9 Me EDWARDH : Et, certainement, en  
10 plus d'en prendre note vous-même, vous l'auriez  
11 signalé à l'avocate...

12 Mme GIRVAN : Oui.

13 Me EDWARDH : ... pour vous assurer  
14 qu'elle comprenait cela?

15 Mme GIRVAN : Oui.

16 Me EDWARDH : Nous avons également  
17 convenu que les seules notes que vous avez  
18 rédigées à l'égard du document que vous avez vu ne  
19 concernent vraiment que les allégations factuelles  
20 de non-admissibilité? Vous n'aviez pas écrit  
21 l'ensemble du document?

22 Mme GIRVAN : Non.

23 Me EDWARDH : Et quand j'ai évoqué  
24 la possibilité que M. Arar n'ait peut-être jamais  
25 vraiment reçu un avis, vous avez affirmé que vous

1 aviez également pensé à cela. Cette pensée vous a  
2 traversé l'esprit?

3 Mme GIRVAN : Je me suis  
4 certainement posé la question.

5 Me EDWARDH : Maintenant,  
6 j'aimerais entendre votre opinion sur un autre  
7 aspect, et je crois que nous devons regarder  
8 l'onglet 43. C'est la décision.

9 LE COMMISSAIRE : L'onglet 43?

10 Me EDWARDH : Oui, l'onglet 43.

11 LE COMMISSAIRE : Merci.

12 Me EDWARDH : À la page 3 de la  
13 décision qui a mené à l'expulsion de M. Arar, on  
14 peut lire ce qui suit, et je crois que j'aimerais  
15 commencer - lisons la citation au complet,  
16 l'ensemble du deuxième paragraphe, qui commence  
17 par :

18 Le 1<sup>er</sup> octobre 2002,  
19 l'Immigration and  
20 Naturalization Service...

21 Voyez-vous où j'en suis?

22 Mme GIRVAN : Oui, je vois.

23 Me EDWARDH :

24 ...a amorcé une procédure  
25 d'expulsion en vertu de

1 l'alinéa 235c) de l'INA  
2 contre Arar, au moyen du  
3 formulaire I-147, l'accusant  
4 d'être non admissible aux  
5 États-Unis. Plus précisément,  
6 le Service accuse Arar d'être  
7 temporairement non admissible  
8 en vertu de l'INA...

9 Et ensuite, ils citent un  
10 règlement.

11 ...en raison du fait qu'il  
12 est un étranger membre d'un  
13 organisme terroriste  
14 étranger.

15 Et en disant ce qui suit :

16 ...au moment de la mise en  
17 œuvre de la procédure  
18 d'expulsion contre Arar en  
19 vertu de l'alinéa 235c),  
20 l'INA conformément à 8...

21 Un autre règlement.

22 ...fournit à Arar un délai de  
23 cinq jours pour répondre aux  
24 accusations.

25 Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le

1 Service a remis à Arar tous  
2 les documents non protégés  
3 sur lesquels s'est fondé le  
4 Service pour émettre le  
5 formulaire I-147. Il  
6 s'agissait des documents  
7 suivants : (1) un formulaire  
8 I-147 avisant Arar de  
9 l'exigence de répondre, dans  
10 les cinq jours qui suivent  
11 le 1<sup>er</sup> octobre 2002, au USINS  
12 au moyen d'une déclaration  
13 écrite, et de fournir tout  
14 autre renseignement connexe  
15 concernant les allégations et  
16 l'accusation de  
17 non-admissibilité; (2) une  
18 annexe au formulaire I-147  
19 alléguant que Arar est membre  
20 de...

21 Et cetera.

22 Alors, ce document décrivant ce  
23 que le USINS affirme avoir remis à M. Arar décrit  
24 clairement quelque chose qui compte au moins deux  
25 pages, non? N'est-il pas raisonnable de croire

1           cela? On mentionne, premièrement, la partie du  
2           document qui signifie l'avis, et deuxièmement, la  
3           partie qui décrit les allégations factuelles de  
4           non-admissibilité.

5                           Mme GIRVAN : Oui.

6                           Me EDWARDH : Est-ce une conclusion  
7           raisonnable?

8                           Mme GIRVAN : Mm-hmm.

9                           Me EDWARDH : Et...

10                          Mme GIRVAN : La troisième.

11                          Me EDWARDH : Ce qui m'intéresse,  
12           je ne veux pas laisser de...

13                          LE COMMISSAIRE : Il y en a une  
14           troisième aussi, plus bas, comme l'a signalé le  
15           témoin...

16                          Mme GIRVAN : Une publication.

17                          LE COMMISSAIRE : ... une  
18           publication...

19                          Mme GIRVAN : Et une quatrième, en  
20           vérité. Quatre.

21                          LE COMMISSAIRE : Quatre - quatre  
22           documents.

23                          Mme GIRVAN : Deux publications  
24           différentes.

25                          Me EDWARDH : Une publication d'un

1 service juridique gratuit?

2 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

3 Me EDWARDH : D'accord. Je suppose  
4 que vous n'avez aucun souvenir clair d'une  
5 publication que vous aurait montrée M. Arar au  
6 sujet de services juridiques gratuits, car, de  
7 fait, vous lui parliez de l'avocat de la  
8 famille - vous saviez que la famille avait choisi  
9 une avocate?

10 Mme GIRVAN : Je lui ai parlé de  
11 cela, mais je ne me souviens pas qu'il m'ait  
12 montré d'autres documents.

13 Me EDWARDH : Et, à la lumière de  
14 vos rapports avec « X » et « Y », saviez-vous  
15 qu'il était très difficile, au neuvième étage, de  
16 trouver un avocat ou de retenir les services d'un  
17 avocat bénévole, et d'obtenir du MDC des listes  
18 d'avocats bénévoles qui offrent leurs services?

19 Mme GIRVAN : À vrai dire, je ne  
20 savais pas qu'on leur fournissait cela.

21 Me EDWARDH : D'accord. Maintenant,  
22 il y a une autre publication qui est émise ici.

23 Est-ce que vous vous souvenez  
24 d'avoir vu cette publication dans les mains de  
25 M. Arar quand vous lui avez parlé le 3 octobre?

1 C'est le document qui décrit al-Quaïda comme une  
2 organisation terroriste étrangère.

3 Mme GIRVAN : Non.

4 Me EDWARDH : Vous ne vous rappelez  
5 pas que cela fasse partie d'un document qu'il  
6 aurait apporté et qu'il aurait produit dans le  
7 cadre de vos discussions?

8 Mme GIRVAN : Non.

9 Me EDWARDH : Alors, si vous pouvez  
10 nous aider un moment, il ne reste plus que deux  
11 conclusions possibles à tirer - peut-être même  
12 trois.

13 Vous êtes certaine de n'avoir  
14 aucun souvenir d'avoir vu ces deux documents, et  
15 vous n'avez aucun souvenir d'avoir vu un avis?

16 Mme GIRVAN : C'est exact.

17 Me EDWARDH : Alors, est-il  
18 possible que vous ayez été si choquée par - et  
19 vous avez déclaré avoir été choquée - par les  
20 allégations selon lesquelles M. Arar était membre  
21 d'al-Quaïda, que cela n'avait tout simplement pas...  
22 les autres documents ne semblaient pas importants,  
23 et vous n'y avez tout simplement pas prêté  
24 attention? Est-ce possible?

25 Mme GIRVAN : Je ne crois pas. Il a

1 attiré mon attention sur ce document, et nous  
2 avons seulement... j'ai noté cela, et nous avons  
3 continué à parler. S'il avait attiré mon attention  
4 sur un autre document contenant de l'information,  
5 je crois que j'aurais pris des notes à l'égard de  
6 ce document aussi.

7 Me EDWARDH : Je ne veux pas  
8 laisser entendre...

9 Mme GIRVAN : Mais je ne peux pas  
10 faire plus que ça.

11 Me EDWARDH : Je ne veux  
12 certainement pas laisser entendre que M. Arar a  
13 attiré votre attention sur cela.

14 Ce que je cherche à déterminer,  
15 c'est si, au moment de passer en revue les  
16 allégations factuelles menant à la décision  
17 relative à la non-admissibilité ou sur  
18 l'allégation de non-admissibilité, vous étiez si  
19 surprise ou choquée, que vous n'avez peut-être pas  
20 remarqué cela, qu'il ait attiré votre attention  
21 sur cela ou pas, parce que vous avez le document  
22 en main?

23 Mme GIRVAN : Cela semble  
24 improbable, car j'ai tout noté, mais je ne peux  
25 pas - je ne peux pas vraiment vous fournir une

1 meilleure réponse que cela.

2 Me EDWARDH : Alors, vous ne pouvez  
3 exclure la possibilité que cela ait échappé à  
4 votre vigilance?

5 Mme GIRVAN : Théoriquement, je  
6 suis sûre que tout... il est possible de manquer  
7 quelque chose, mais j'ai vraiment noté ce qu'il  
8 m'a montré.

9 Me EDWARDH : Eh bien, avec tout le  
10 respect que je vous dois, vous n'avez noté qu'une  
11 partie d'un document. Vous avez noté les  
12 allégations factuelles qui ont mené à la  
13 conclusion de non-admissibilité.

14 Vous n'aviez pas remarqué si on  
15 allait tenir une audience, ou s'il y avait un avis  
16 relatif à toute autre procédure.

17 Tout ce que vous avez écrit dans  
18 vos observations à l'égard du document se résume  
19 aux faits allégués.

20 Mme GIRVAN : Et je crois avoir  
21 noté toute préoccupation soulevée par M. Arar.  
22 Alors, si M. Arar m'avait dit qu'il devait  
23 répondre, je l'aurais noté.

24 Me EDWARDH : Je ne veux pas  
25 laisser entendre...

1                   Mme GIRVAN : Désolée.

2                   Me EDWARDH : ... que M. Arar vous  
3 a dit cela. Vous avez le document devant vous...

4                   Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas  
5 d'avoir vu quoi que ce soit à cet égard.

6                   Me EDWARDH : D'accord, mais vous  
7 ne pouvez certainement pas écarter le fait que  
8 cela figurait sur le document que vous avez  
9 examiné...

10                  Mme GIRVAN : Sans le voir, je  
11 suppose que je ne pourrais pas le faire.

12                  Me EDWARDH : Je ne crois pas qu'un  
13 tel document ait été soumis à la présente  
14 Commission d'enquête...

15                  Mme GIRVAN : Non.

16                  Me EDWARDH : ... et cela n'est  
17 certainement pas mentionné dans les documents que  
18 j'ai vus.

19                  Me McISAAC : Est-ce que Me Edwardh  
20 peut confirmer que M. Arar, de fait, n'est plus en  
21 possession de ce document?

22                  Me EDWARDH : Certainement. Le  
23 document était - je crois pouvoir me reprendre si  
24 je me trompe, je crois qu'on lui a enlevé le  
25 document lorsqu'il est arrivé en Syrie.

1 LE COMMISSAIRE : De toute façon,  
2 nous ne l'avons pas. Elle ne l'a pas.

3 Me EDWARDH : Ou on l'a laissé au  
4 MDC quand il a été renvoyé.

5 Nous avons remis à la Commission  
6 le seul document dont nous avons eu connaissance,  
7 lequel a été obtenu par l'entremise du SFD.

8 LE COMMISSAIRE : C'est  
9 l'ordonnance d'expulsion que nous regardons?

10 Me EDWARDH : Oui, c'est  
11 l'ordonnance d'expulsion.

12 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci.

13 Me EDWARDH : Maintenant,  
14 j'aimerais revenir à des généralités pendant un  
15 moment.

16 Madame Girvan, j'aimerais vous  
17 parler de la fonction des notes consignées dans  
18 CAMANT.

19 Vous consignez de l'information  
20 sur vos communications avec les détenus dans  
21 CAMANT. À quelles fins? Qu'est-ce qu'on vous dit  
22 de verser dans une note CAMANT, et pourquoi le  
23 faites-vous?

24 Mme GIRVAN : Le système CAMANT  
25 visait, dans une large mesure, à remplacer les

1 dossiers, vous savez, les versions papier. C'était  
2 ça, l'idée.

3 Nous finissons toujours avec un  
4 document écrit et un dossier CAMANT, mais la  
5 plupart de la documentation est versée dans le  
6 dossier CAMANT.

7 En général, on verse dans la  
8 version papier du dossier les télécopies et les  
9 documents qui n'ont pas été obtenus sous forme  
10 électronique.

11 Alors, il s'agit effectivement  
12 d'un dossier relatif à un cas donné, et il permet  
13 aussi... il a remplacé, à l'époque où on l'a mis en  
14 place, les nombreux échanges de courriels  
15 concernant des dossiers. Le système CAMANT a  
16 remplacé cela, et, ainsi, on peut transmettre  
17 l'information aux diverses personnes, partout dans  
18 le monde, qui sont susceptibles d'être intéressées  
19 par le dossier, ainsi qu'à l'administration  
20 centrale, grâce au système CAMANT, sans avoir à  
21 préparer un courriel distinct.

22 Me EDWARDH : Alors, aurais-je  
23 raison de supposer que l'une des principales  
24 fonctions de la note CAMANT est d'informer les  
25 personnes au sommet de la chaîne de commandement,

1 si vous me permettez l'expression, des  
2 circonstances de la détention d'une personne, afin  
3 qu'on vous fournisse des directives?

4 Mme GIRVAN : Ce serait  
5 certainement l'une de ses fonctions. N'oubliez  
6 pas... il ne faut pas perdre de vue que les notes  
7 CAMANT concernent toutes les choses que nous  
8 faisons, ou à peu près. Alors la note CAMANT a  
9 plusieurs fonctions.

10 Mais lorsqu'il est question de  
11 Canadiens détenus, et lorsqu'il est question de  
12 rendre compte d'une visite, il y aurait un appel  
13 téléphonique, dans la plupart des cas, et une note  
14 écrite, et on veillerait à ce que Ottawa ou  
15 l'administration centrale puisse répondre - ou  
16 tout autre intervenant - nous pourrions  
17 transmettre une copie à d'autres missions, comme  
18 celle de Tunis, ou, vous savez, dans le cas...

19 Me EDWARDH : D'accord. Mais,  
20 certainement, vous... l'une de ses fonctions  
21 consiste à communiquer en vue d'obtenir des  
22 directives, si des directives s'imposent?

23 Mme GIRVAN : Oui.

24 Me EDWARDH : La deuxième est de  
25 fournir de l'information aux personnes

1 responsables afin qu'elles puissent ensuite  
2 communiquer l'information à la famille?

3 Mme GIRVAN : Oui, et par  
4 téléphone. Je dois préciser cela, car nous  
5 travaillons - il importe de comprendre que - nous  
6 évoluons dans un environnement multitâches, ce qui  
7 veut dire que je reçois des appels téléphoniques,  
8 que j'effectue des appels téléphoniques, que je  
9 rédige des notes, que je parle à des gens à  
10 l'accueil.

11 Alors, je tiens seulement à vous  
12 signaler qu'elle a lieu à de nombreux niveaux et  
13 de façon constante, la communication.

14 Mais ça, c'est la note CAMANT;  
15 c'est le dossier écrit.

16 Me EDWARDH : Si vous savez que  
17 Mme Collins va recevoir un appel des membres de la  
18 famille de M. Arar, alors vous savez qu'ils  
19 comptent également sur vous pour obtenir une  
20 description de ce que vous avez appris à  
21 l'occasion de la visite consulaire, lorsqu'il a  
22 approuvé la divulgation de cette information?

23 Mme GIRVAN : Ce que j'ai fait de  
24 vive voix, oui.

25 Me EDWARDH : Oui, mais une fois

1 qu'il a approuvé cela, c'est votre information qui  
2 est transmise à la famille?

3 Mme GIRVAN : Ça dépend. Ça dépend.  
4 Parce que, de fait, vous voyez, en partie parce  
5 que nous sommes aux États-Unis, les familles ont  
6 tendance à téléphoner directement au consul,  
7 alors, de fait, je ne me fierais pas au dossier  
8 CAMANT, pour ce qui est de l'information fournie à  
9 la famille, car je leur téléphonerais et je leur  
10 parlerais en personne, ou Nancy le ferait, ou  
11 Gar Pardy le ferait. Alors, vous devez vraiment  
12 tenir compte à la fois de la note et du téléphone.

13 Me EDWARDH : Oui. Et je comprends  
14 cela.

15 Mme GIRVAN : Désolée.

16 Me EDWARDH : Mais voici ce que  
17 j'essaie de déterminer : si Mme Collins est en  
18 communication avec les membres de la famille de  
19 M. Arar, elle s'appuie, au moins dans une certaine  
20 mesure, sur votre description de ce qui s'est  
21 passé à l'occasion de la visite consulaire, que  
22 vous avez versée dans la note CAMANT?

23 Mme GIRVAN : Oui, à moins qu'elle  
24 ne m'ait parlé plus récemment, certainement.

25 Me EDWARDH : D'accord.

1                   Maintenant, quand vous effectuez  
2                   une visite consulaire auprès de M. Arar, et nous  
3                   avons regardé certains des onglets, vous avez  
4                   clairement affirmé que vous êtes le genre de  
5                   personne qui prend des notes à l'occasion d'une  
6                   telle visite.

7                   Mme GIRVAN : Mm-hmm.

8                   Me EDWARDH : Je suis désolé, vous  
9                   aller devoir répondre oui ou non.

10                  Mme GIRVAN : Je m'excuse, oui.

11                  --- Rires / Laughter

12                  Me EDWARDH : Vous avez décrit  
13                  M. Arar comme un être volubile, ce qui, je  
14                  suppose, signifie qu'il vous décrivait les choses  
15                  avec forces détails.

16                  Mme GIRVAN : Il parle beaucoup.

17                  Me EDWARDH : Et rapidement?

18                  Mme GIRVAN : Je ne sais pas si on  
19                  peut qualifier cela de rapide.

20                  Me EDWARDH : D'accord. Mais il  
21                  parlait beaucoup.

22                  Et il est évident que, pendant cet  
23                  échange, vous ne prenez pas des notes exhaustives,  
24                  vous tentez de cerner les renseignements dont vous  
25                  aurez besoin plus tard?

1 Mme GIRVAN : Des faits.

2 Me EDWARDH : Oui. Est-ce exact?

3 Mme GIRVAN : C'est exact.

4 Me EDWARDH : Donc, vous faites ce  
5 que j'appellerais - vous faites de votre mieux  
6 pour noter l'essentiel de l'échange?

7 Mme GIRVAN : C'est exact.

8 Me EDWARDH : Aurais-je raison,  
9 donc, de conclure que les notes CAMANT que vous  
10 nous avez déjà fournies constituent le seul compte  
11 rendu ponctuel de votre rencontre avec M. Arar?

12 Mme GIRVAN : Je crois qu'il y a  
13 également des courriels, transmis plus tard, qui  
14 contiennent des renseignements obtenus à  
15 l'occasion de cette rencontre.

16 Me EDWARDH : La question que je  
17 vous ai posée...

18 Mme GIRVAN : Désolée.

19 Me EDWARDH : ... est-ce que ces  
20 notes CAMANT constituent les seuls documents  
21 ponctuels de votre rencontre avec M. Arar le  
22 3 octobre?

23 Mme GIRVAN : Par « ponctuels »,  
24 vous voulez dire qu'ils ont été produits ce  
25 mois-là, ou cette semaine-là, ou...

1 Me EDWARDH : Disons, au cours  
2 d'une période de quatre ou cinq heures?

3 Mme GIRVAN : D'accord.

4 Je crois que ce sont les seuls  
5 renseignements écrits ce jour-là. Vous savez, j'ai  
6 été surprise par les courriels, car on les a  
7 trouvés, alors je ne peux l'affirmer avec  
8 certitude. Mais je crois que, ce jour-là, c'était  
9 surtout dans CAMANT et au téléphone.

10 Me EDWARDH : D'accord. Alors, vous  
11 n'êtes pas retournée à votre bureau avec vos notes  
12 manuscrites en vue de dicter un dossier plus  
13 complet de votre communication? Ce dont nous  
14 disposons maintenant se limite à ce que vous avez  
15 versé dans les notes CAMANT?

16 Mme GIRVAN : Je suis revenue au  
17 bureau avec mes notes.

18 Me EDWARDH : Oui, oui. Nous  
19 comprenons cela. Vous êtes revenue avec vos notes,  
20 et vous avez consigné dans le dossier CAMANT  
21 l'information que vous avez retenue, grâce à vos  
22 notes?

23 Mme GIRVAN : C'est exact, c'est  
24 exact.

25 Me EDWARDH : Et vous l'avez

1 fait...

2 Mme GIRVAN : Par intermittence.

3 Me EDWARDH : Parce que vous étiez  
4 très occupée ce jour-là.

5 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

6 Me EDWARDH : Mais elles ont toutes  
7 été rédigées le 3 octobre, non?

8 Mme GIRVAN : Je crois que oui.

9 Me EDWARDH : Oui.

10 Mme GIRVAN : Oui, je crois.

11 Me EDWARDH : Maintenant, vous  
12 n'avez pas dicté dans un autre dossier...

13 Mme GIRVAN : Non.

14 Me EDWARDH : ... le contexte ou  
15 les faits divulgués dans le cadre de la rencontre?

16 Mme GIRVAN : Non.

17 Me EDWARDH : Est-ce que vos notes  
18 figuraient sur des feuilles mobiles, ou les  
19 avez-vous prises dans un genre de carnet?

20 Mme GIRVAN : Je ne peux pas me  
21 rappeler avec certitude s'il s'agissait de  
22 feuilles mobiles ou - parfois, j'apportais un bloc  
23 sténo quand je me rendais à la prison, alors, en  
24 toute franchise, je - ce dont je me souviens,  
25 c'est que, quel que soit le support utilisé, les

1           feuilles ont fini par être détachées. Vous savez,  
2           je les ai peut-être arrachées du bloc sténo à un  
3           moment donné. C'est ce dont je me souviens, mais  
4           ça fait longtemps.

5                           Me EDWARDH : Oui, d'accord.

6                           Alors, vous auriez versé les notes  
7           dans le dossier que vous aviez afin de - par  
8           exemple, votre première dictée, si je peux  
9           utiliser ce terme, ou votre première note dans le  
10          système CAMANT, si nous regardons l'onglet-27 - je  
11          crois que c'était votre première note,  
12          corrigez-moi si je me trompe. Est-ce à 12 h 30?

13                          Mme GIRVAN : Laissez-moi vérifier.  
14          Je crois qu'il y a peut-être eu une petite note  
15          avant cela. Si je consulte ce livre, est-ce que je  
16          vais trouver les notes antérieures?

17                          Me EDWARDH : Oui.

18                          Mme GIRVAN : Voyons cela. 23, 25 -  
19          regardons dans 24. Cela m'a l'air de correspondre,  
20          car 23 correspond au 2 octobre, et 20 - oui,  
21          d'accord, je crois que c'est la première.

22                          Me BAXTER : Vous avez consigné une  
23          note CAMANT, numéro 24, à 11 h 37, le 3 octobre.

24                          LE COMMISSAIRE : C'est l'onglet...

25                          Me BAXTER : C'est l'onglet 24 de

1 la pièce P-40, qui regroupe toute la documentation  
2 de New York.

3                   Encore une fois, nous sommes  
4 confrontés au problème qui tient au fait que la  
5 pièce P-42 ne contient que certaines des notes  
6 CAMANT, et qu'il en manque d'autres. Toutefois,  
7 elle ne concerne pas vraiment votre visite. Il  
8 s'agit du texte qui décrit les faits au bureau du  
9 directeur...

10                   Me DAVID : Monsieur le  
11 Commissaire, la note CAMANT 24 correspond à notre  
12 onglet 26.

13                   Mme GIRVAN : Oui. D'accord. Alors,  
14 le premier élément du dossier est la télécopie  
15 acheminée au directeur pour faciliter la visite de  
16 l'avocate...

17                   Me EDWARDH : Je comprends cela. Ce  
18 qui m'intéresse, ce dont je parle, c'est la visite  
19 consulaire...

20                   Mme GIRVAN : Mais je crois que  
21 vous avez raison. Alors je crois que cela montre  
22 que la première note relative à la visite est sur  
23 la page suivante.

24                   Me EDWARDH : D'accord. Et cette  
25 information aurait été consignée dans le système

1 CAMANT à 12 h 13, heure d'Ottawa?

2 Mme GIRVAN : C'est exact.

3 Me EDWARDH : Et, ainsi, deux  
4 minutes plus tard, dans un message distinct, à  
5 12 h 15, vous avez transmis à Ottawa un message  
6 selon lequel on allègue que M. Arar est un membre  
7 d'al-Quaïda?

8 Mme GIRVAN : C'est exact.

9 Me EDWARDH : Et ensuite, une heure  
10 et demie plus tard, vous avez transmis une autre  
11 note...

12 Mme GIRVAN : J'aimerais seulement  
13 mentionner que la période entre les deux messages,  
14 c'est un bon exemple de ce que je vous expliquais,  
15 que je suis également au téléphone. Parce que,  
16 entre les messages, je suis au téléphone pour  
17 parler de la visite à la famille, et pour leur  
18 dire tout ce que je peux.

19 Alors je ne me fie pas vraiment à  
20 mes notes lorsque je parle à la famille, je leur  
21 dis tout simplement ce qui s'est passé.

22 Me EDWARDH : D'accord. Et ensuite,  
23 dans les onglets 31 et 32, c'est-à-dire les  
24 notes 29 et 30...

25 Mme GIRVAN : Oui.

1 Me EDWARDH : ... vous déterminez,  
2 si je comprends bien, à la lumière de vos notes,  
3 ce que vous voulez consigner dans le système  
4 CAMANT à l'égard de cette visite consulaire.

5 Mme GIRVAN : C'est exact.

6 Me EDWARDH : Est-ce raisonnable de  
7 dire cela?

8 Mme GIRVAN : Je dirais que oui.

9 Me EDWARDH : Maintenant, dans le  
10 cours normal des choses, pendant la journée, vous  
11 auriez eu ces notes avec vous, et vous les auriez  
12 peut-être consultées deux ou trois fois en faisant  
13 votre travail. C'est juste?

14 Mme GIRVAN : Pardon.

15 Me EDWARDH : Pendant la journée,  
16 vous auriez eu ces notes en votre possession, et  
17 entre un courriel...

18 Mme GIRVAN : Sur mon bureau.

19 Me EDWARDH : ... et le courriel  
20 suivant, vous les auriez tout simplement placées  
21 dans le dossier?

22 Mme GIRVAN : Je ne sais pas. Elles  
23 auraient pu être sur mon bureau.

24 Me EDWARDH : Et à la fin de votre  
25 compte rendu de votre visite consulaire, alors

1 revenons à la fin du 3 octobre, savez-vous ce que  
2 vous avez fait de vos notes?

3 Mme GIRVAN : Non.

4 J'aimerais seulement mentionner  
5 une autre chose, c'est que je viens de remarquer,  
6 et il est peut-être indiqué de le mentionner,  
7 c'est que je continue d'être interrompue toute la  
8 journée par tous les appels, car, vous voyez, j'ai  
9 rédigé la note, et vous me demandiez si j'avais  
10 terminé toutes les notes sur le sujet à 16 h 27,  
11 mais, de fait, j'ai été interrompue de nouveau par  
12 un appel téléphonique, car je m'inscris à 16 h 33,  
13 ce qui signifie que je suis déjà en train d'écrire  
14 depuis quelques minutes au sujet de l'appel de  
15 l'ami de la famille.

16 Alors, cela montre que je ne peux  
17 pas être absolument certaine d'avoir consigné  
18 toute l'information, mais j'essaie de tout mettre.

19 Je me souviens de m'être dit, un  
20 jour, que nous n'étions pas comme des policiers,  
21 vous savez - je crois que nous devrions peut-être  
22 être comme des policiers. Mais nous ne le sommes  
23 pas. Nous ne pouvons pas l'être.

24 Alors je ne reviens pas en arrière  
25 pour dire que tout est bien, et que je me souviens

1 tout à fait de la chronologie et de tout ce qui  
2 s'est passé. Ce n'est pas ce genre de dossier.  
3 Mais je fais de mon mieux.

4 Me EDWARDH : Je n'avance pas que  
5 vous devriez être comme un policier. Je peux vous  
6 garantir qu'ils ne produisent pas de meilleures  
7 notes.

8 Mme GIRVAN : Non?

9 -- Rires / Laughter

10 Me EDWARDH : Mais j'essaie  
11 seulement de comprendre que vous avez vos notes et  
12 qu'au cours de la journée vous transmettez...

13 Mme GIRVAN : Oui.

14 Me EDWARDH : ... divers morceaux  
15 relatifs à la visite consulaire, ou des  
16 renseignements concernant la visite consulaire.

17 Vous n'avez aucun souvenir, si je  
18 comprends bien, d'avoir placé les notes dans un  
19 dossier?

20 Mme GIRVAN : Je ne me souviens  
21 pas.

22 Me EDWARDH : Savez-vous, par  
23 exemple, s'il y a une politique relative aux  
24 dossiers qui sont conservés, aux notes manuscrites  
25 qui sont conservées après des entretiens menés

1           auprès de détenus? Est-ce que les Affaires  
2           étrangères sont dotées d'une telle politique?

3                           Mme GIRVAN : Ma - je ne peux pas  
4           vous dire s'il y a une politique. Il y en a  
5           peut-être une; je ne suis pas au courant. - Ma  
6           compréhension des choses est que le dossier, c'est  
7           ce qui figure dans CAMANT, et que si j'ai pris des  
8           notes au préalable, je peux les détruire. Je les  
9           aurais probablement passé dans la déchiqueteuse à  
10          un moment donné, vous savez.

11                           Je les aurais peut-être conservées  
12          dans le dossier pendant un certain temps, et, bien  
13          souvent, je peux avoir quelques morceaux de papier  
14          dans le dossier jusqu'à ce que je sois - vous  
15          savez, si j'ai besoin de l'information.

16                           Me EDWARDH : Et si je comprends  
17          bien, ainsi, vous soumettez qu'après avoir  
18          consigné toute cette information dans le système  
19          CAMANT le 3 octobre, vous avez, peu après, comme à  
20          l'habitude, détruit ou déchiqueté les notes?

21                           Mme GIRVAN : Je comprends que je -  
22          quand vous m'avez posé cette question l'autre  
23          jour, je ne peux toujours pas être certaine, parce  
24          que je ne le sais tout simplement pas - je ne note  
25          pas ce genre de choses. Mais je les ai peut-être

1           versées dans le dossier, comme je le fais parfois.

2                           Je sais qu'elles ne figuraient pas  
3 dans le dossier quand on m'a demandé d'acheminer  
4 toutes mes notes au Canada. Je sais qu'il n'y  
5 avait pas de notes manuscrites dans le dossier à  
6 ce moment-là. Ça, j'en suis certaine.

7                           Me EDWARDH : Et c'était à quel  
8 moment?

9                           Mme GIRVAN : C'est quand M. Arar a  
10 été remis en liberté, et qu'on a commencé à  
11 établir des chronologies. Je ne les avais pas à ce  
12 moment-là.

13                          Me EDWARDH : Alors, donc, nous  
14 savons qu'en novembre 2003, les notes étaient  
15 parties. En novembre 2003, les notes étaient  
16 parties.

17                          Nous savons également, si je  
18 comprends bien, qu'il est pratique courante pour  
19 vous de détruire les notes; c'est bien ce que vous  
20 m'avez dit?

21                          Mme GIRVAN : Oui.

22                          Me EDWARDH : Et vous n'avez obtenu  
23 aucune directive du ministère des Affaires  
24 étrangères selon laquelle vous deviez conserver  
25 toutes vos notes manuscrites lorsqu'un dossier

1           semble compliqué?

2                           Mme GIRVAN : Pas que je sache.

3                           Me EDWARDH : Et serait-il  
4 également juste d'affirmer que vous ne vous  
5 souvenez pas d'avoir consulté vos notes CAMANT et  
6 de les avoir utilisées pour vous rafraîchir la  
7 mémoire ou pour repenser aux événements par la  
8 suite, disons, le 5 ou le 6 novembre - je  
9 m'excuse, les notes manuscrites. Vous avez eu  
10 l'occasion de revoir vos notes manuscrites,  
11 lorsque tout a été consigné dans le système  
12 CAMANT?

13                           Mme GIRVAN : Je ne pourrais pas  
14 vous dire. Je ne sais pas.

15                           Me EDWARDH : Vous n'avez aucun  
16 souvenir d'être revenu à ces notes?

17                           Mme GIRVAN : Je n'ai aucun  
18 souvenir, c'est ça.

19                           Me EDWARDH : Et vous n'avez aucune  
20 raison - professionnellement - de revenir à vos  
21 notes, de les verser dans un autre dossier, ou de  
22 les consulter à d'autres fins. Une fois  
23 l'information consignée dans CAMANT, en ce qui  
24 vous concerne, ces papiers ne sont plus que des  
25 déchets, si vous n'en avez plus besoin?

1                   Mme GIRVAN : Je serais d'accord  
2                   avec vous, mais, comme je l'ai dit, il arrive  
3                   parfois que je verse mes notes dans le dossier  
4                   pour un certain temps, il est possible que je les  
5                   conserve pendant un certain temps, que je les aie  
6                   en ma possession - si elles sont dans le bloc  
7                   sténo, je peux les conserver pendant un certain  
8                   temps. Mais, comme vous le dites, je ne conserve  
9                   pas ces choses pendant très longtemps.

10                  Me EDWARDH : Et à la lumière du  
11                  dossier que nous avons, Madame Girvan, et c'est  
12                  vraiment tout ce que je suis en train de vous  
13                  dire, c'est que je ne vois rien dans ce dossier,  
14                  une fois que vous confirmez qu'en novembre vous  
15                  n'aviez plus vos notes...

16                  Mme GIRVAN : Un an plus tard,  
17                  mm-hmm.

18                  Me EDWARDH : Oui. Il n'y a rien  
19                  dans ce dossier qui vous ramène à votre entretien  
20                  original avec M. Arar le 3 octobre. Il n'y a pas  
21                  eu d'autres occasions où vous avez tenté de  
22                  reconstituer les événements?

23                  Mme GIRVAN : Oh, par la suite?

24                  Me EDWARDH : Oui.

25                  Mme GIRVAN : Il y a sûrement eu

1 des discussions au sujet du dossier au cours de la  
2 période qui a suivi, j'imagine.

3 Me EDWARDH : Bien sûr. Et je ne  
4 veux pas laisser entendre qu'il n'y aurait pas eu  
5 de discussions au sujet du dossier, ou que vous  
6 n'étiez pas, comme vous l'avez dit, déprimée après  
7 son départ, que vous auriez pu donner suite à  
8 cela, ou quelque chose comme ça.

9 Mais pour ce qui est de travailler  
10 à partir de votre visite consulaire initiale, il  
11 n'y a rien dans le dossier qui justifierait qu'on  
12 se penche de nouveau sur cette visite?

13 Mme GIRVAN : Oui. Je ne crois pas  
14 avoir fait cela. Je ne crois pas que je l'aurais  
15 fait.

16 Me EDWARDH : Et vous convenez que  
17 vous ne souvenez d'aucun événement qui vous aurait  
18 incitée à revenir sur ces notes avant que  
19 quelqu'un vous demande de participer à  
20 l'établissement de la chronologie?

21 Mme GIRVAN : C'est exact. Il  
22 s'agit de quelque chose qui a eu lieu il y a deux  
23 ans, deux ans et demi...

24 Me EDWARDH : Je sais. Je ne veux  
25 pas laisser entendre...

1                   Mme GIRVAN : Je ne me souviens  
2 pas. Désolée. J'essaie seulement de faire  
3 attention et de vous dire ce que je peux.

4                   Me EDWARDH : C'est bon. Il est  
5 vrai, par contre, et je suppose que cela témoigne  
6 du peu d'importance que vous accordiez aux notes,  
7 que vous saviez déjà, quand vous avez rencontré  
8 M. Arar le 3 octobre, que ce dossier n'avait rien  
9 d'ordinaire?

10                  Mme GIRVAN : Je m'excuse.  
11 Qu'est-ce que vous voulez dire?

12                  Quand je lui ai rendu visite, je  
13 savais qu'il y avait quelque chose  
14 d'extraordinaire au sujet de ce dossier?

15                  Me EDWARDH : Eh bien, vous aviez  
16 certainement supposé...

17                  Mme GIRVAN : Je savais que c'était  
18 grave.

19                  Me EDWARDH : Que c'était très  
20 grave.

21                  Mme GIRVAN : C'est ça.

22                  Me EDWARDH : Qu'il était au MDC  
23 parce qu'on le croyait mêlé à des activités  
24 terroristes.

25                  C'est ce que vous...

1                   Mme GIRVAN : Avant que je ne le  
2                   rencontre?

3                   Me EDWARDH : Non. Je parle de la  
4                   période où, vous savez, vous aviez vos notes.  
5                   C'est un dossier important. Il est dans un  
6                   établissement où les conditions de détention sont  
7                   très rigoureuses...

8                   Mme GIRVAN : Oui, après l'avoir  
9                   rencontré...

10                  Me EDWARDH : Et vous pensez que le  
11                  gouvernement des États-Unis croit que M. Arar a  
12                  des liens avec le monde du terrorisme.

13                  Mme GIRVAN : Oui. Je croyais que  
14                  vous parliez de la période d'avant le 3.

15                  Me EDWARDH : Juste cette  
16                  période-là. Et malgré ces événements et ces  
17                  pensées qui vous traversent l'esprit, je crois  
18                  comprendre que vous n'avez en aucun temps estimé  
19                  important de conserver vos notes originales de  
20                  l'entretien?

21                  Mme GIRVAN : Mes - comment dire? -  
22                  Ce que j'aurais versé dans CAMANT correspond à ce  
23                  que je considérais comme important parmi les  
24                  renseignements que j'avais retenus à l'époque.

25                  Me EDWARDH : Et je crois que vous

1           avez dit cela. Le dossier que vous utilisiez était  
2           dans le système CAMANT, et les notes manuscrites  
3           n'étaient finalement que des bouts de papier qui  
4           vous ont permis de rédiger vos notes CAMANT?

5                       Mme GIRVAN : C'est exact.

6                       Me EDWARDH : Nul besoin de les  
7           conserver, selon vous?

8                       Mme GIRVAN : Mm-hmm.

9                       Me EDWARDH : Si on consulte  
10          l'onglet 31 dans vos notes CAMANT, il est clair  
11          que - c'est l'une des notes, la note n° 29, sous  
12          l'onglet 31.

13                      J'ai quelques questions. Voyons si  
14          vous pouvez reconstituer les faits.

15                      M. Arar tente clairement de vous  
16          dire, d'une certaine façon, une partie du contenu  
17          de l'interrogatoire?

18                      Mme GIRVAN : Il m'en a dit  
19          beaucoup.

20                      Me EDWARDH : Et les éléments  
21          importants sont ceux que vous avez versés dans  
22          cette note?

23                      Mme GIRVAN : Dans celle-là et dans  
24          l'autre partie, la partie 2.

25                      Me EDWARDH : Ça et la note 32, je

1           suppose?

2                           Mme GIRVAN : Mm-hmm.

3                           Me EDWARDH : Et l'une des  
4 questions qu'il vous pose concerne - il a laissé  
5 entendre qu'ils possédaient des renseignements  
6 personnels le concernant. N'est-ce pas?

7                           Il vous dit que les questions...

8                           Mme GIRVAN : L'utilisation du nom  
9 de son père.

10                          Me EDWARDH : Vous écrivez ici :

11                                   Les questions étaient  
12                                   extrêmement personnelles.

13                          Voyez-vous cela?

14                          Mme GIRVAN : Oui, je vois cela.

15                          Me EDWARDH : Et il se demandait si  
16 on avait fouillé dans ses effets personnels.

17                          Mme GIRVAN : J'aimerais seulement  
18 m'attarder à cette question, parce que je me  
19 souviens que - ou du moins, je me souviens d'avoir  
20 lu cela.

21                                   C'est dans le paragraphe...?

22                          Me EDWARDH : Je cherche. Je sais  
23 que c'est dans l'un de ces deux documents.

24                                   C'est dans la note CAMANT  
25 suivante, sous l'onglet 32; je m'excuse.

1 Mme GIRVAN : Ça va.

2 Me EDWARDH : Vous avez mentionné  
3 cela à deux reprises, soit le fait qu'il a décrit  
4 le caractère extrêmement personnel de  
5 l'interrogatoire, et, dans la note suivante :

6 Ils n'arrêtaient pas de lui donner  
7 le nom de son père.

8 Est-ce que vous voyez cela, dans  
9 le troisième paragraphe?

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Me EDWARDH : Et il vous dit qu'il  
12 n'utilise pas le nom de son père.

13 Par ailleurs, on peut lire ce qui  
14 suit :

15 Il se demandait si la police  
16 n'avait pas fouillé ses  
17 effets personnels au  
18 Canada...

19 Voyez-vous cela?

20 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

21 Me EDWARDH : Alors je suppose qu'à  
22 ce moment-là, vous saviez avec certitude qu'il  
23 avait des effets personnels au Canada? C'est ce  
24 qu'il vous a dit.

25 Mme GIRVAN : Oui, il m'a dit qu'il

1 en avait, et j'ai ensuite demandé à la famille si  
2 quelqu'un avait fouillé dans ses effets  
3 personnels.

4 Me EDWARDH : Savez-vous à qui vous  
5 avez posé la question?

6 Mme GIRVAN : Je ne peux pas me  
7 souvenir, mais je me souviens, c'est pourquoi  
8 l'information est notée là. J'ai posé cette  
9 question le même jour.

10 Me EDWARDH : Alors, ce que vous  
11 avez demandé, c'est si la police avait effectué  
12 une fouille à un moment donné?

13 Mme GIRVAN : Non - eh bien, je  
14 crois que j'ai utilisé la tournure de M. Arar - je  
15 n'y ai pas trop pensé. Je leur ai seulement dit  
16 que M. Arar avait dit qu'ils utilisaient le nom de  
17 son père, et qu'il ne comprenait pas pourquoi ils  
18 faisaient cela. Et il a demandé si quelqu'un avait  
19 fouillé dans ses effets personnels au Canada. Et  
20 ils m'ont dit que ce n'était pas le cas.

21 Ce n'était pas une grosse affaire  
22 pour moi, à ce moment-là. Je l'ai tout simplement  
23 pris en note.

24 Me EDWARDH : Et, en effet, il  
25 était plus qu'inquiet en ce qui concerne

1 l'utilisation du nom de son père. Souvenez-vous  
2 qu'il vous a dit qu'on l'a interrogé à l'égard de  
3 détails extrêmement personnels sur sa vie.

4 Mme GIRVAN : À vrai dire, je  
5 croyais que le terme « personnels » désignait  
6 davantage des questions indiscrètes que des  
7 questions personnelles. Je ne savais pas quelles  
8 sortes de questions étaient personnelles, mais  
9 c'est ce que j'ai compris.

10 Me EDWARDH : Certainement, à  
11 l'onglet 31, au milieu de cette page, vous faites  
12 remarquer - et, évidemment, il vous a fourni  
13 l'essentiel de cette information - que :

14 ... les questions étaient  
15 extrêmement personnelles. Ils  
16 l'ont insulté, il a gardé le  
17 silence. Il leur a donné tous  
18 ses comptes de courriel...

19 Mme GIRVAN : C'est ça.

20 Me EDWARDH :  
21 ... et le nom des membres de  
22 sa famille, il a expliqué que  
23 son ordinateur portable  
24 appartenait, en réalité, à  
25 l'entreprise pour laquelle il

1                                    faisait du travail  
2                                    contractuel...  
3                                    Alors, c'est l'essentiel de ce que  
4           je dis.

5                                    Mme GIRVAN : C'est tout ce que je  
6           sais.

7                                    Me EDWARDH : D'accord. Vous avez  
8           également soulevé d'autres observations. Cela  
9           pourrait nous mener vers un aspect qui devra  
10          peut-être faire l'objet d'une certaine discussion,  
11          Monsieur le Commissaire.

12                                   Je vous invite à passer à  
13          l'onglet 32.

14                                   Dans le déluge d'informations que  
15          M. Arar vous a fournies au sujet de ce qui lui est  
16          arrivé au cours des heures qu'a duré  
17          l'interrogatoire, vous avez formulé quelques  
18          observations à l'onglet 32, paragraphe 1.

19                                   La première observation dont je  
20          veux vous parler est à la troisième ligne, et il  
21          parle du moment où on l'interroge au sujet  
22          d'Abdullah, qui vit à Ottawa, et qui est également  
23          d'origine syrienne. Et ensuite, vous dites :

24                                   Les deux familles se  
25          connaissent, ...

1 Mme GIRVAN : selon M. Arar...

2 Me EDWARDH : Oui. Pourriez-vous  
3 nous préciser si M. Arar disait qu'ils avaient  
4 fait connaissance à Ottawa, ou qu'ils avaient fait  
5 connaissance en Syrie? Avez-vous un souvenir de  
6 cela aujourd'hui? Ou pourrait-il s'agir de l'un ou  
7 de l'autre?

8 Mme GIRVAN : À ce que je me  
9 souviens, ils se sont peut-être - il me semble  
10 que je l'ai déjà entendu dire que les Syriens qui  
11 sont au Canada ont tendance à se connaître. Ce  
12 n'est pas une grande communauté.

13 Me EDWARDH : Alors ils se sont  
14 peut-être connus à Ottawa?

15 Mme GIRVAN : Peut-être bien.

16 Me EDWARDH : Oui. Et tout ce que  
17 je voulais établir - en effet, j'allais avancer  
18 que c'est effectivement ce que M. Arar vous avait  
19 dit; qu'il s'agissait d'informations concernant le  
20 fait que les familles s'étaient connues à Ottawa.

21 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

22 Me EDWARDH : Je ne veux pas  
23 m'aventurer en terrain litigieux, Monsieur le  
24 Commissaire, en abordant cette question auprès du  
25 témoin. Si je vais trop loin, préoccupation que

1 vous aviez soulevée plus tôt, je vous prierais de  
2 me laisser savoir, et ensuite j'aimerais discuter  
3 avec vous afin de déterminer jusqu'où je peux  
4 aller.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord.

6 Me EDWARDH : Et ensuite, vous  
7 faites allusion, si vous me permettez de soulever  
8 la question, à ce qui suit :

9 ... et son frère aîné  
10 fréquentait la même école, en  
11 Syrie, lorsqu'ils étaient  
12 jeunes.

13 Je n'arrive pas à déterminer s'il  
14 est question du frère aîné de M. Arar, ou s'il  
15 s'agit du frère aîné de M. Abdullah, ou s'ils sont  
16 allés à l'école en même temps, ou si on veut  
17 seulement dire qu'ils se connaissaient.

18 Mme GIRVAN : Ma rédaction est  
19 médiocre.

20 Me EDWARDH : Je ne cherchais pas à  
21 vous critiquer, Madame Girvan. J'ai déjà rédigé un  
22 compte rendu d'entrevue avec des personnes  
23 volubiles.

24 Serait-il raisonnable d'affirmer  
25 qu'aujourd'hui, vous n'êtes pas en mesure de nous

1 fournir une interprétation précise, car on ne sait  
2 pas clairement du frère aîné de qui il était  
3 question?

4 -- Pause

5 Mme GIRVAN : Je ne suis pas  
6 certaine.

7 Me EDWARDH : Je comprends. Juste  
8 pour montrer la rapidité avec laquelle vous avez  
9 dû faire cela, si je vous disais qu'en notant les  
10 noms - vous avez dit que le frère de M. Abdullah  
11 s'appelle Nisam.

12 Vous avez écrit N-I-S-A-M dans  
13 CAMANT, n'est-ce pas?

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me EDWARDH : Si je laissais  
16 entendre qu'il s'agissait plutôt de Nazih ...

17 Mme GIRVAN : Ce serait tout à fait  
18 possible.

19 Me EDWARDH : D'accord. Parce que,  
20 à vrai dire, vous vous contentez d'écrire et de  
21 prendre des notes tout en écoutant.

22 Mme GIRVAN : De fait, je ne note  
23 pas tout ce que dit M. Arar sur le sujet, car je  
24 ne le suis pas très bien.

25 Me EDWARDH : D'accord. Je

1           comprends.

2                           Et vous l'interrogez au sujet de  
3           son travail aux États-Unis, et vous avez quelques  
4           noms. Steve Vengard. Voyez-vous cela?

5                           Mme GIRVAN : Oui.

6                           Me EDWARDH : Si je vous disais  
7           qu'il s'agit plutôt de Winegart, je suppose que  
8           vous ne seriez pas surprise d'apprendre que la  
9           graphie n'était pas bonne, mais que cela sonne à  
10          peu près pareil?

11                          Mme GIRVAN : C'est tout à fait  
12          possible.

13                          Me EDWARDH : Et Steve Meslen est,  
14          de fait, Steve M-A-I-S-L-I-N.

15                          Alors, il s'agit encore d'une  
16          situation où vous avez fait tout votre possible  
17          lorsqu'il vous a fourni un nom?

18                          Mme GIRVAN : Si c'est la façon  
19          dont le nom doit être écrit, alors c'est ce que je  
20          dois avoir fait, je l'ai probablement écrit au  
21          son.

22                          Me EDWARDH : Et on peut  
23          raisonnablement affirmer qu'il ne vous appartient  
24          pas, à ce moment-là, de dire à M. Arar, qui se  
25          montre volubile et parle de toutes ces choses :

1 « Arrêtez, arrêtez, pourriez-vous m'épeler cela. »  
2 Ce n'est pas votre travail.  
3 Mme GIRVAN : Non.  
4 Me EDWARDH : Je comprends.  
5 J'aimerais passer à une autre  
6 question, si vous le permettez, Madame Girvan, et  
7 pour cela nous consulterons deux onglets. Je  
8 recycle, en quelque sorte, ce qui se fait.  
9 Aussi bien commencer avec  
10 l'onglet 52. Il s'agit d'une note ...  
11 Mme GIRVAN : Du 9.  
12 Me EDWARDH : Du 9 octobre.  
13 J'avancerais qu'il s'agit d'une discussion très  
14 importante, car vous vous adressiez à  
15 Mme Monia Mazigh, épouse de M. Arar.  
16 Mme GIRVAN : Mm-hmm.  
17 Me EDWARDH : Et je suppose que  
18 vous seriez consciente du fait que, pour une femme  
19 dans sa position, l'information que vous lui  
20 fournissez, de son point de vue, est très  
21 importante.  
22 N'est-ce pas?  
23 Mme GIRVAN : Oui.  
24 Me EDWARDH : Alors, vous lui  
25 expliquez de nouveau comment vous voyez la

1 situation, et j'attire votre attention sur le  
2 quatrième paragraphe.

3 Afin de rassurer Mme Mazigh et, je  
4 crois que c'est l'ami, quant au fait que vous ne  
5 croyez pas que M. Arar sera expulsé vers la Syrie,  
6 vous énoncez vos principales raisons, au  
7 paragraphe 4.

8 La première raison, c'est que les  
9 autorités américaines savent qu'il est un citoyen  
10 canadien.

11 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

12 Me EDWARDH : Je vous prierais de  
13 bien vouloir répondre par oui ou par non.

14 Mme GIRVAN : Oui.

15 Me EDWARDH : Merci.

16 L'autre raison est qu'il voyageait  
17 aux États-Unis - je complète ici - avec un  
18 passeport canadien?

19 Mme GIRVAN : C'est exact.

20 Mme EDWARDH : Troisièmement, les  
21 autorités américaines savaient que le consulat  
22 canadien était au courant. Elles vous avaient  
23 donné accès à M. Arar.

24 Mme GIRVAN : C'est exact.

25 Mme EDWARDH : Et quatrièmement,

1 vous lui avez rendu visite. Je suppose que cela  
2 est équivalent à l'accès. De plus, vous avez  
3 confirmé sa résidence?

4 Mme GIRVAN : Oui.

5 Mme EDWARDH : Ainsi, tous ces  
6 facteurs que vous énumérez pour la femme de  
7 M. Arar constituent les raisons pour lesquelles  
8 vous croyez fermement que vous pouvez dire à sa  
9 femme qu'il est hautement improbable que son mari  
10 aille en Syrie?

11 Mme GIRVAN : C'est une chose que  
12 j'ai toujours dite puisqu'il n'est jamais arrivé  
13 qu'un citoyen canadien soit renvoyé dans son autre  
14 pays de citoyenneté. Voilà ce que je lui disais  
15 vraiment.

16 Mme EDWARDH : Oui, mais il y a une  
17 autre chose que je vous demande. Ce sont là les  
18 principaux facteurs qui ont formé la base de votre  
19 jugement?

20 Mme GIRVAN : Pas vraiment. Je veux  
21 dire qu'il y a d'autres choses que je lui ai  
22 dites, mais le principe de base est que... Vous  
23 savez, j'essaie de lui expliquer certains de ces  
24 facteurs. Mais la principale raison, c'est que ça  
25 ne se fait pas.

1                   Mme EDWARDH : Je vois. Très bien.  
2           Mais la raison pour laquelle ça ne se fait pas,  
3           c'est qu'il s'agit d'un citoyen canadien, etc.,  
4           etc. C'est exact?

5                   Mme GIRVAN : Citoyen canadien.

6                   Mme EDWARDH : Très bien.  
7           Toutefois, tandis que vous raisonnez avec elle,  
8           vous avez vraiment ces quatre variables ou ces  
9           quatre facteurs que vous lui exposez comme raisons  
10          pour lesquelles ça n'arrivera pas.

11                  Mme GIRVAN : Je dois noter que je  
12          dis que je la rassure autant que possible, car je  
13          pense qu'il est moins... Nous sommes un peu plus  
14          inquiets maintenant, mais je ne crois toujours pas  
15          que cela pourrait arriver.

16                  Mme EDWARDH : Je comprends.

17                  Mme GIRVAN : C'est cela.

18                  Mme EDWARDH : Je regarde les  
19          facteurs que vous présentez à la femme de M. Arar  
20          comme raisons pour lesquelles vous croyez que  
21          c'est improbable.

22                  Mme GIRVAN : Mm-hmm.

23                  Mme EDWARDH : Très bien. À part  
24          ces facteurs, nous avons certaines autres choses,  
25          que je vais vous présenter.

1                   Je venais de passer à l'onglet 32  
2           pour discuter de l'inquiétude de M. Arar au sujet  
3           de la possibilité que quelqu'un a fouillé ses  
4           effets. À part ces facteurs, vous saviez qu'il  
5           avait des effets au Canada...

6                   Mme GIRVAN : Mm-hmm, oui.

7                   Mme EDWARDH : ... parce qu'il a  
8           confirmé cela.

9                   Mme GIRVAN : Oui.

10                  Mme EDWARDH : À l'onglet 22, vous  
11           saviez... C'était aux tout premiers stades. Ce  
12           sont des renseignements venant de son ami?

13                  Mme GIRVAN : Il a un diplôme,  
14           etc.?

15                  Mme EDWARDH : Oui, et les autres  
16           renseignements que vous aviez. Je vais citer :

17                           Il semble maintenant  
18                           travailler pour deux sociétés  
19                           au Canada et fait d'autres  
20                           travaux à titre de consultant  
21                           indépendant.

22                           Voyez-vous ce texte?

23                           Mme GIRVAN : C'est bien ce qu'il  
24           m'a dit, oui.

25                           Mme EDWARDH : Oui. Ainsi, vous

1 aviez ces renseignements le 2 octobre?

2 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

3 Mme EDWARDH : À l'onglet 19, vous  
4 saviez que Mme Mazigh avait cru bon... Je vais  
5 supposer que c'est le cas. Vous recevez un appel  
6 de quelqu'un du bureau de Marlene Catterall, qui  
7 est députée de l'une des circonscriptions  
8 d'Ottawa?

9 Mme GIRVAN : Oui.

10 Mme ROUSSEL : Excusez-moi, mais  
11 d'après les notes, c'est plutôt Mme Collins.

12 Mme EDWARDH : Mes excuses. Vous  
13 apprenez que le bureau de Mme Catterall - je vous  
14 remercie - a appelé Mme Collins?

15 Mme GIRVAN : Je vous remercie.  
16 C'est exact.

17 Mme EDWARDH : Cela signifie pour  
18 vous que quelqu'un agit... non, que quelqu'un a  
19 demandé à son député d'intervenir?

20 Mme GIRVAN : N'importe quel député  
21 peut appeler pour se renseigner sur une affaire.

22 Mme EDWARDH : C'est ce que vous  
23 avez compris quand vous avez vu cela?

24 Mme GIRVAN : Non, je n'ai rien  
25 compris. J'ai juste noté que... Rappelez-vous que,

1           précédemment, j'ai dit qu'il conviendrait  
2           peut-être d'avertir le Service des relations avec  
3           les médias pour le cas où quelqu'un... J'en ai  
4           donc pris note. Je n'attribue aucun sens  
5           particulier à cela.

6                           Mme EDWARDH : Très bien.  
7           Permettez-moi de revenir à la question.

8                           Dans l'ensemble, vous étiez au  
9           courant de tous les faits. Le 19 octobre, lorsque  
10          vous dites à Mme Monia Mazigh ce que vous lui avez  
11          dit, vous avez précisé que sa résidence avait été  
12          confirmée. Le 19 octobre, vous saviez que M. Arar  
13          résidait au Canada?

14                          Mme GIRVAN : J'ai lu ces mots. Je  
15          dois dire que je trouve un peu étrange d'avoir  
16          écrit que sa résidence a été confirmée.  
17          Habituellement, je ne me soucie pas de l'endroit  
18          où une personne réside. Je veux simplement  
19          signaler ici que le lieu de résidence n'a pas  
20          vraiment d'importance. Il s'agit d'un citoyen  
21          canadien.

22                          Mme EDWARDH : Avec tout le respect  
23          que je vous dois, ce n'est pas ce que vous  
24          confirmez.

25                          Vous avez dit à Mme Monia Mazigh

1 qu'il ne serait pas envoyé en Syrie parce que  
2 c'est un citoyen canadien, qu'il voyage avec un  
3 passeport canadien, que les services consulaires  
4 ont été avertis et qu'il réside au Canada.

5 Mme GIRVAN : Avec tout le respect  
6 que je vous dois, ce n'est pas ce que j'ai dit à  
7 Mme Mazigh.

8 Mme EDWARDH : Sa résidence est  
9 confirmée?

10 Mme GIRVAN : Je n'ai pas dit à  
11 Mme Mazigh qu'il ne serait pas envoyé en Syrie.

12 Mme EDWARDH : Il est improbable  
13 qu'il sera envoyé en Syrie pour les raisons  
14 suivantes.

15 Mme GIRVAN : C'est ce que j'ai  
16 écrit, c'est exact. Je vous signale simplement que  
17 cela n'a pas d'importance.

18 Mme EDWARDH : Eh bien, il... Je  
19 vois votre point de vue.

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Mme EDWARDH : Mais vous lui avez  
22 certainement dit que la confirmation de sa  
23 résidence... Je suppose que vous voulez dire par  
24 là que vous êtes maintenant sûre qu'il réside au  
25 Canada?

1 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

2 Mme EDWARDH : Je m'excuse. Les  
3 sténographes doivent...

4 Mme GIRVAN : Oui. C'est seulement  
5 que je n'étais pas sûre de l'endroit où il vivait  
6 à ce moment. Je sais qu'il est allé en Tunisie.

7 Mme EDWARDH : Eh bien, vous savez  
8 certainement maintenant... Vous avez écrit le  
9 19 octobre que vous avez confirmé sa résidence. Je  
10 soutiens donc, Madame Girvan, qu'il était  
11 parfaitement clair pour vous, le 19 octobre,  
12 compte tenu de tous les autres éléments  
13 d'information, que M. Arar était un résident du  
14 Canada qui se trouvait en congé prolongé en  
15 Tunisie pour diverses raisons.

16 Mme GIRVAN : Je ne peux pas dire  
17 que j'étais sûre qu'il était résident du Canada.  
18 Je suis au courant du fait qu'il se trouvait en  
19 Tunisie. Je ne suis pas sûre que j'étais alors  
20 persuadée qu'il vivait au Canada.

21 Mme EDWARDH : Pourquoi alors  
22 avez-vous dit, ou plutôt avez-vous écrit...

23 Mme GIRVAN : Je ne le sais pas.

24 Mme EDWARDH : Vous conviendrez que  
25 les mots que vous utilisez...

1                   Mme GIRVAN : Oui.

2                   Mme EDWARDH : ... indiquent de la  
3 façon la plus claire qu'au moment où vous les avez  
4 écrits, vous aviez confirmé qu'il était résident  
5 du Canada? C'est bien ce que vous avez écrit?

6                   Mme GIRVAN : Mais je n'ai pas  
7 confirmé sa résidence.

8                   Mme EDWARDH : Pourquoi alors  
9 l'avez-vous écrit?

10                  Mme GIRVAN : Je ne le sais pas.

11                  Mme EDWARDH : Est-il possible que  
12 vous l'ayez en fait confirmé, mais qu'une certaine  
13 confusion a découlé des efforts que vous avez  
14 faits pour répondre, plus d'un an plus tard, à la  
15 question concernant votre communication initiale  
16 avec lui?

17                  Mme GIRVAN : Je crois bien avoir  
18 un autre... N'y a-t-il pas un document que nous  
19 pouvons consulter à ce sujet?

20                  Mme EDWARDH : Au sujet de la  
21 confusion?

22                  Mme GIRVAN : Oui. Je voudrais  
23 juste mentionner l'autre raison... l'autre chose  
24 que je pourrais vouloir dire... Ordinairement, je  
25 n'ai pas l'habitude de confirmer la résidence des

1 gens. Par conséquent - et c'est vraiment la  
2 meilleure supposition que je puisse faire...

3 Mme EDWARDH : Eh bien, je  
4 regrette, je ne veux pas de vos suppositions.

5 La note parle bien de résidence.  
6 C'est exact?

7 Mme GIRVAN : Exact.

8 Mme EDWARDH : Elle parle bien de  
9 confirmation de la résidence?

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Mme EDWARDH : Il a posé des  
12 questions au sujet de la fouille de ses effets au  
13 Canada. Vous essayez d'obtenir des documents de  
14 voyage pour permettre à son bébé de revenir au  
15 Canada. Est-ce exact?

16 Mme GIRVAN : Oui.

17 Mme EDWARDH : Et toutes les choses  
18 que vous connaissez maintenant, y compris un appel  
19 provenant d'une députée, vous amènent - je le  
20 pense - à la conclusion qu'il est résident du  
21 Canada.

22 Que ce soit important ou non n'est  
23 pas la question. Vous avez rédigé la note.

24 Mme GIRVAN : J'ai rédigé la note,  
25 et je croyais qu'il vivait alors en Tunisie, tout

1 en étant résident à long terme du Canada.

2 Autrement dit, c'était un citoyen  
3 canadien qui a vécu au Canada pendant les  
4 dernières années. Toutefois, au moment où j'ai  
5 rencontré M. Arar, j'ai cru comprendre qu'il  
6 vivait en Tunisie.

7 Mme EDWARDH : Vous n'avez jamais  
8 dit cela nulle part. Si c'est vrai, Madame  
9 Girvan...

10 Mme GIRVAN : Non.

11 Mme EDWARDH : ... c'est le  
12 contraire que vous avez dit.

13 Mme GIRVAN : C'est exact.

14 Mme EDWARDH : Vous dites dans vos  
15 notes consulaires CAMANT que vous avez confirmé sa  
16 résidence dans des circonstances où la seule  
17 conclusion possible est qu'il est résident du  
18 Canada. Vous nous dites maintenant, après avoir  
19 détruit vos notes, que M. Arar vous a dit qu'il  
20 était résident de la Tunisie?

21 Mme GIRVAN : Il ne m'a pas dit  
22 qu'il était résident de la Tunisie. Il m'a dit  
23 qu'il vivait en Tunisie à ce moment.

24 La résidence est une considération  
25 juridique dont je ne peux pas parler. Il peut

1           avoir une résidence légale, une résidence fiscale  
2           au Canada, mais il vit en Tunisie. Il s'était  
3           rendu là avec sa femme quelques mois plus tôt pour  
4           une certaine période à cause de la maladie de son  
5           père ou d'un motif...

6                           Mme EDWARDH : Je voudrais savoir  
7           quels mots exacts M. Arar a employés pour vous  
8           donner cette impression. Vous saviez que son  
9           beau-père était malade. Vous saviez que la famille  
10          était là depuis quelques mois. Vous le saviez,  
11          non?

12                          Mme GIRVAN : Eh bien, c'est ce que  
13          M. Arar m'a dit.

14                          Mme EDWARDH : Dans quels mots vous  
15          l'a-t-il dit? Quels mots précis a-t-il utilisés  
16          pour vous permettre d'en arriver à cette  
17          conclusion?

18                          Je vous soumetts, Madame Girvan,  
19          vous ne pouvez pas nous dire...

20                          Mme GIRVAN : Je ne peux pas vous  
21          donner...

22                          ME EDWARDH: ... parce que vous  
23          avez détruit vos notes.

24                          Mme GIRVAN : Je ne suis même pas  
25          sûre de l'avoir écrit.

1                   Mme EDWARDH : Si vous l'avez fait,  
2                   ces notes n'existent plus aujourd'hui.

3                   Mme GIRVAN : C'est exact.

4                   Mme EDWARDH : Et la fois suivante  
5                   où vous repensez à la question de savoir si  
6                   M. Arar a dit qu'il a déménagé ou qu'il se rendait  
7                   pour un long moment en Tunisie pour s'occuper de  
8                   son beau-père... La fois suivante que vous le  
9                   faites, c'est plus d'un an plus tard?

10                  Mme GIRVAN : Exact.

11                  Mme EDWARDH : Vous avez  
12                  reconstitué cette conversation de mémoire?

13                  Mme GIRVAN : Exact.

14                  Mme EDWARDH : Se pourrait-il que  
15                  ce ne soit pas...

16                  Mme GIRVAN : Je pense.

17                  Mme EDWARDH : Excusez-moi?

18                  Mme GIRVAN : Je le pense, parce  
19                  que je ne m'en souviens pas.

20                  Mme EDWARDH : Eh bien, à quelle  
21                  autre source auriez-vous puisé pour reconstituer  
22                  cette conversation? Vous venez de nous dire que  
23                  lorsque le dossier vous est parvenu, vos notes  
24                  manuscrites étaient absentes. Quand vous avez  
25                  commencé à participer à la reconstitution de la

1 chronologie, vous n'aviez pas ces notes.

2 Mme GIRVAN : Exact.

3 Mme EDWARDH : Très bien.

4 Mme GIRVAN : Je regarde les notes  
5 que j'ai et... oui.

6 Mme EDWARDH : Je suis confuse.

7 Mme GIRVAN : Je regarde les notes  
8 CAMANT.

9 Mme EDWARDH : Très bien. Je vous  
10 remercie.

11 Ensuite, à un moment donné entre  
12 le 3 novembre et le moment où les notes CAMANT  
13 sont produites, vous écrivez ce que nous avons  
14 désigné par... Je m'excuse. Entre le moment où  
15 vous vous occupez de la chronologie, le  
16 3 novembre, et le moment où tous ces documents  
17 sont extraits de l'ordinateur, six mois plus tard,  
18 vous écrivez la note qui se trouve à la  
19 page 808... je m'excuse, à l'onglet 808.

20 Je conclus, d'après vos réponses à  
21 l'avocat de la Commission, et malgré le fait qu'il  
22 ait suggéré que ce document a été produit le  
23 3 novembre, que vous ne pouvez pas confirmer qu'il  
24 a été produit le 3 novembre ni même que vous avez  
25 envoyé ceci?

1                   Mme GIRVAN : Un instant, s'il vous  
2                   plaît. Je ne suis pas sûre de vous suivre.

3                   Mme EDWARDH : Oui, à l'onglet 808.

4                   Mme GIRVAN : Oui, cette note.

5                   Mme EDWARDH : Oui. Vous ne pouvez  
6                   pas dire quand, en fait, vous avez produit cette  
7                   note?

8                   Mme GIRVAN : Non.

9                   Mme EDWARDH : Vous conviendrez  
10                  sûrement, Madame Girvan, que non seulement vous ne  
11                  pouvez pas dire à quel moment vous l'avez  
12                  produite, mais qu'aucun autre document dont vous  
13                  êtes l'auteure ne mentionne que M. Arar vous a dit  
14                  qu'il déménageait en Tunisie?

15                  Mme GIRVAN : Je crois que cela est  
16                  probablement exact. Je pense que c'est seulement  
17                  ici qu'on le voit.

18                  Mme EDWARDH : Dans ce document.

19                  Lorsque l'avocat de la Commission  
20                  vous a demandé pourquoi vous ne l'avez pas  
21                  mentionné dans la note initiale CAMANT que vous  
22                  avez produite le 3 octobre 2002, vous avez répondu  
23                  que ces questions étaient simplement  
24                  contextuelles?

25                  Mme GIRVAN : Oui, je n'aurais pas

1           trouvé un tel renseignement particulièrement  
2           important.

3                           Mme EDWARDH : Je vais suggérer  
4           qu'en fait, dans la prestation des services  
5           consulaires, il est faux de dire que la question  
6           de la résidence est simplement contextuelle.  
7           N'est-ce pas une question que vous soulevez  
8           ordinairement?

9                           Mme GIRVAN : Eh bien, tout ce que  
10          je peux dire, c'est que dans la mesure où j'aurais  
11          ordinairement soulevé la question, il était  
12          résident de la Tunisie. C'est le seul contexte  
13          dans lequel j'en aurais besoin.

14                          Ma préoccupation est de savoir si  
15          un Canadien est un Canadien. Peu importe où il  
16          vit. Peu importe s'il voyage d'un endroit à un  
17          autre. Cela n'a pas d'importance pour moi.

18                          Je me rends bien compte que cela a  
19          de l'importance pour vous, mais pas pour moi, à ce  
20          moment-là...

21                          Mme EDWARDH : Je parle, non de  
22          l'importance que cela peut avoir pour moi, mais de  
23          l'importance par rapport aux facteurs qu'on note  
24          et au sujet desquels on pose des questions au  
25          cours d'une entrevue consulaire : « Monsieur,

1           êtes-vous citoyen canadien? » « Oui. »  
2           « Voyagez-vous avec un passeport canadien? »  
3           « Oui. » « Êtes-vous résident du Canada? »  
4           « Oui. »

5                           Ce sont les trois questions que la  
6           plupart des agents consulaires poseraient.

7                           Mme GIRVAN : Je ne peux pas vous  
8           dire que c'est vrai. En fait, mes principales  
9           questions sont les suivantes : Êtes-vous citoyen  
10          canadien? Si vous voyagez avec un passeport  
11          canadien, on le saura ensuite. La principale  
12          question est donc : « Êtes-vous citoyen  
13          canadien? » C'est la question essentielle.

14                          En cas de double citoyenneté, je  
15          serai certainement très heureuse d'apprendre que  
16          la personne en cause voyage avec son passeport  
17          canadien. Toutefois, si M. Arar avait voyagé avec  
18          un passeport syrien, je lui aurais offert  
19          exactement les mêmes services consulaires parce  
20          qu'un Canadien est un Canadien.

21                          Mme EDWARDH : C'est l'un des  
22          points, cependant. S'il a une double  
23          nationalité...

24                          Mme GIRVAN : Mm-hmm.

25                          ME EDWARDH: ... l'une des choses

1 que vous voudriez savoir serait s'il est également  
2 résident de l'autre pays?

3 Mme GIRVAN : Il était très clair  
4 pour moi, d'après la description de M. Arar, qu'il  
5 avait quitté la Syrie. Je ne pense pas l'avoir  
6 écrit dans les notes plus tôt. Mais il était clair  
7 qu'il avait quitté la Syrie dans son adolescence  
8 et qu'il s'était établi au Canada...

9 Mme EDWARDH : Il vous l'a dit...

10 Mme GIRVAN : Oui.

11 Mme EDWARDH : ... et vous l'avez  
12 inscrit.

13 Mme GIRVAN : Je l'ai inscrit?

14 Mme EDWARDH : Oui. Qu'il n'avait  
15 pas été en Syrie depuis l'âge de 17 ans.

16 Mme GIRVAN : D'accord.

17 Mme EDWARDH : Je suppose qu'en  
18 rétrospective, vous avez appris, simplement en  
19 suivant d'une façon générale le cas de M. Arar,  
20 que les fuites organisées par les membres du  
21 gouvernement avaient donné lieu à des articles  
22 dans la presse. Le premier que je peux trouver  
23 remonte au 8 novembre... Je ne sais pas si c'était  
24 une fuite d'un organisme de police ou de  
25 renseignement... Il est allégué, je crois, que

1 c'est une fuite de la GRC et que Mme O'Neill  
2 aurait dit ce qui suit :

3 M. Arar a disparu, dit une  
4 source des milieux de la  
5 sécurité, ce qui est plutôt  
6 bizarre, d'après Mme Pither.  
7 M. Arar se trouvait au Canada  
8 pendant les six mois suivants  
9 et aurait pu être joint au  
10 téléphone. Lorsqu'un  
11 enquêteur de la GRC a frappé  
12 à sa porte quelques semaines  
13 plus tard, il a découvert que  
14 M. Arar et sa famille étaient  
15 partis. Selon les voisins,  
16 lui et sa famille avaient  
17 organisé une vente de garage,  
18 puis avaient fait leurs  
19 bagages et étaient partis.

20 Vous saviez donc que, selon l'une  
21 des allégations de la police, il était parti.

22 Mme GIRVAN : Non, je n'ai pas vu  
23 ce compte rendu.

24 Mme EDWARDH : Vous n'avez jamais  
25 vu l'article de Juliet O'Neill.

1                   Mme GIRVAN : J'ai entendu dire  
2                   qu'elle avait été arrêtée. J'étais alors à  
3                   New York, et je n'ai pas suivi l'article. Je n'en  
4                   ai donc pas appris davantage sur l'affaire Arar de  
5                   cette source.

6                   Mme EDWARDH : C'était pourtant un  
7                   événement dont on a énormément parlé.

8                   Mme GIRVAN : Oui.

9                   Mme EDWARDH : Ce n'est pas  
10                  seulement la publication de cet article, mais  
11                  aussi la perquisition effectuée chez elle par la  
12                  suite.

13                 Mme GIRVAN : J'étais au courant de  
14                 la perquisition chez elle et de la controverse que  
15                 cela avait suscité.

16                 Mme EDWARDH : Je vais suggérer une  
17                 dernière chose.

18                 Tandis que vous vous efforciez de  
19                 mettre de l'ordre dans ces questions dans votre  
20                 propre esprit et de reconstituer ce qui s'était  
21                 passé, quand on vous a demandé de procéder à cette  
22                 reconstitution, d'abord avec la chronologie puis  
23                 peut-être plus tard, il se pourrait bien que  
24                 certains de ces faits se soient retrouvés dans  
25                 votre mémoire. Cela arrive souvent aux gens.

1            Ensuite, comme vous ne les aviez pas consignés  
2            clairement dans les notes CAMANT, vous pourriez  
3            vous tromper aujourd'hui en pensant qu'au cours de  
4            votre brève entrevue avec M. Arar, il vous a dit  
5            qu'il avait « déménagé »?

6                            Je suggère qu'il existe une  
7            possibilité raisonnable que M. Arar ne vous a pas  
8            dit qu'il a déménagé.

9                            Mme GIRVAN : C'est une  
10           possibilité, mais je ne pense pas que ce soit le  
11           cas. Je...

12                            Mme EDWARDH : Vous ne pouvez  
13           sûrement pas nous expliquer pourquoi vous avez  
14           écrit que vous aviez confirmé sa résidence en  
15           octobre, sans mentionner qu'il était résident de  
16           la Tunisie.

17                            Vous n'avez pas d'explication à  
18           donner à ce sujet.

19                            Mme GIRVAN : Je m'excuse,  
20           pourriez-vous répéter?

21                            Mme EDWARDH : Vous ne pouvez pas  
22           expliquer pourquoi vous avez écrit que vous aviez  
23           confirmé sa résidence au Canada le 9 octobre, mais  
24           n'avez pas écrit dans la note CAMANT qu'il était  
25           résident de la Tunisie.

1                                   Mme GIRVAN : Je crois que la  
2                                   difficulté réside dans notre définition de  
3                                   « résident ». Tout ce que je peux vous dire, c'est  
4                                   que je me souviens, après avoir vu M. Arar... Je  
5                                   me suis souvenue à un certain moment, probablement  
6                                   beaucoup plus tôt, qu'il avait parlé de déménager  
7                                   en Tunisie, que sa femme voulait vivre près de son  
8                                   père. Il me semble qu'il m'a dit avoir vendu sa  
9                                   maison en rangée ou le logement dans lequel ils  
10                                   vivaient.

11                                   Mais je n'y ai vu aucun problème,  
12                                   aucune difficulté. Il revenait pour chercher du  
13                                   travail et avait dit à sa femme... Je m'en  
14                                   souviens parfaitement. J'ai eu l'impression que sa  
15                                   femme aurait voulu rester, mais qu'il lui avait  
16                                   expliqué qu'il était difficile d'avoir du travail  
17                                   à Tunis et qu'il allait devoir en chercher en  
18                                   Europe ou au Canada. C'est ce qu'il m'a dit. Il  
19                                   était à la recherche d'occasions. Il revenait au  
20                                   Canada pour chercher du travail.

21                                   Cela signifie... Je le considère  
22                                   toujours comme un résident à long terme du Canada,  
23                                   mais il était clairement indécis quant à l'endroit  
24                                   où il voulait vivre.

25                                   Mme EDWARDH : Eh bien, je crois

1 que vous avez répondu à la question, mais vous  
2 conviendrez que rien, dans vos notes originales,  
3 ne reflète cette conversation.

4 Mme GIRVAN : Oui.

5 LE COMMISSAIRE: Voulez-vous que  
6 nous suspendions la séance, madame Edwardh?

7 Mme EDWARDH : Nous siégeons depuis  
8 une heure et demie. Pourrions-nous suspendre? Je  
9 compte passer à un autre domaine.

10 LE COMMISSAIRE: Oui. Nous  
11 suspendrons la séance pendant 15 minutes.

12 LE GREFFIER: Veuillez-vous lever /  
13 Please stand.

14 -- Suspension à 14 h 33 /  
15 Upon recessing at 2:33 p.m.

16 -- Reprise à 14 h 48 /  
17 Upon resuming at 2:48 p.m.

18 LE GREFFIER: Veuillez-vous  
19 asseoir. Please be seated.

20 LE COMMISSAIRE: Madame Edwardh.

21 Mme EDWARDH : Merci beaucoup.

22 Une dernière observation à cet  
23 égard.

24 Madame Girvan, vous avez dit au  
25 commissaire, il y a quelques instants, que vous

1 aviez abouti à la conclusion que M. Arar vous  
2 avait dit qu'il avait « déménagé » en Tunisie.  
3 Vous avez énuméré un certain nombre de facteurs.  
4 L'une des choses que vous avez mentionnées est  
5 qu'il vous a dit qu'il avait vendu sa maison en  
6 rangée.

7 Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas  
8 s'il s'agissait d'une maison unifamiliale ou en  
9 rangée, mais j'avais l'impression qu'il avait  
10 vendu son logement.

11 Mme EDWARDH : Si je vous disais,  
12 Madame Girvan, qu'il est notoire que M. Arar ne  
13 possédait ni maison unifamiliale ni maison en  
14 rangée et qu'il n'avait rien vendu du tout,  
15 pourriez-vous expliquer au commissaire pourquoi  
16 vous lui avez dit que M. Arar vous avait confié  
17 qu'il avait vendu son logement?

18 Vous vous êtes trompée. C'est  
19 exact?

20 Mme GIRVAN : Je suis en train de  
21 lire ce que j'ai écrit à ce moment-là. Bien sûr,  
22 s'il ne possédait pas de maison, alors je me  
23 trompais.

24 Mme EDWARDH : Eh bien, vous ne  
25 l'avez pas écrit, même entre novembre...

1                   Mme GIRVAN : Non.

2                   Mme EDWARDH : ... et la date  
3 d'aujourd'hui. Il n'y a rien là qui dise qu'il a  
4 vendu un logement.

5                   Mme GIRVAN : C'est dans ce  
6 message. Est-ce le seul endroit? C'est bien ce que  
7 vous dites?

8                   Mme EDWARDH : Vous pouvez regarder  
9 là aussi.

10                  Mme GIRVAN : J'y renonce, je  
11 regrette.

12                  Mme EDWARDH : Par conséquent, il  
13 nous vous a jamais rien dit...

14                  Mme GIRVAN : Non.

15                  Mme EDWARDH : Vous vous trompez.  
16 Mais vous l'avez affirmé sous serment aujourd'hui.  
17 Est-ce exact?

18                  Mme GIRVAN : Eh bien, je  
19 n'essayais pas de vous tromper.

20                  Mme EDWARDH : Je comprends votre  
21 position. Mais nous pouvons convenir que vous vous  
22 êtes trompée?

23                  Mme GIRVAN : Oui.

24                  Mme EDWARDH : Je voudrais passer  
25 brièvement à l'autre aspect de l'information

1 juridique. Vous avez examiné cela avec M. David,  
2 si vous souhaitez vous reporter aux documents.  
3 J'ai quelques questions à vous poser.

4 Comme d'autres aux États-Unis,  
5 vous avez passé un certain temps à essayer de  
6 prendre contact avec les conseillers juridiques de  
7 l'USINS, afin de comprendre ce qui était arrivé à  
8 M. Arar?

9 Mme GIRVAN : Vous parlez du moment  
10 où M. Arar m'a demandé de prendre contact avec  
11 M. Watt pour...

12 Mme EDWARDH : Non. Je parle des  
13 efforts que vous avez déployés avec d'autres, au  
14 nom des services consulaires, pour comprendre ce  
15 qui était arrivé ou déterminer le cadre juridique  
16 en ce qui concerne...

17 Mme GIRVAN : L'expulsion vers la  
18 Syrie?

19 Mme EDWARDH : ... l'expulsion.

20 Mme GIRVAN : Oui.

21 Mme EDWARDH : En fait, il y a des  
22 discussions - nous pouvons les consulter - au  
23 sujet du genre de question que vous pourriez  
24 poser. Je crois que M. Pardy et d'autres  
25 participent aux discussions portant sur une liste

1 de questions que vous pourriez vouloir explorer au  
2 cours de votre réunion. Je crois que c'est soit le  
3 15 novembre ou le 19 novembre, je ne suis pas  
4 sûre...

5 Mme GIRVAN : J'ai un appel  
6 téléphonique.

7 Mme EDWARDH : Votre appel  
8 téléphonique.

9 Lorsque vous avez eu cet appel,  
10 vous avez dit qu'il n'avait pas été très utile.  
11 C'est exact?

12 Mme GIRVAN : Il a été neutre, dans  
13 le sens qu'il n'a répondu à aucune autre question.

14 Mme EDWARDH : Cela ne m'aide pas  
15 beaucoup à comprendre ce qu'on vous a dit.

16 Je crois savoir que vous l'avez  
17 décrit comme un appel concernant la structure  
18 juridique de la décision ou les principes de droit  
19 applicables, mais sans lien direct avec M. Arar.

20 Mme GIRVAN : C'est exact.

21 Mme EDWARDH : Cette personne vous  
22 a dit que le gouvernement des États-Unis avait le  
23 droit d'expulser M. Arar vers la Syrie parce que  
24 cela était conforme aux intérêts américains en  
25 matière de sécurité nationale?

1                   Mme GIRVAN : Je ne me souviens pas  
2                   en fait de ce qu'il m'a dit à ce moment.

3                   Mme EDWARDH : Vous souvenez-vous  
4                   si cette personne vous a dit qu'une telle  
5                   expulsion était légale si le gouvernement de la  
6                   Syrie donnait des assurances?

7                   Mme GIRVAN : Je ne m'en souviens  
8                   pas. Il n'a pas du tout parlé de l'affaire Arar.

9                   Mme EDWARDH : En laissant de côté  
10                  les détails de l'affaire Arar, est-ce que ce  
11                  responsable vous a expliqué que les États-Unis  
12                  considèrent avoir le droit d'expulser une personne  
13                  vers un pays différent s'ils estiment que cela est  
14                  dans l'intérêt de leur sécurité nationale?

15                  Mme GIRVAN : J'ai vu cela depuis,  
16                  et je sais que c'est vrai, mais je ne me souviens  
17                  pas que ce monsieur de l'USINS me l'a dit. À moins  
18                  que je n'en aie pris note, je ne peux rien dire au  
19                  sujet du contenu de cet entretien. Je regrette.

20                  Mme EDWARDH : Je suppose que même  
21                  si vous en avez pris note à ce moment-là, vous  
22                  n'avez pas ces notes aujourd'hui?

23                  Mme GIRVAN : Non, je n'ai pas  
24                  gardé de notes de cette période.

25                  Mme EDWARDH : Est-il juste de dire

1 qu'au moins au début de cet entretien  
2 téléphonique, vous considérez cet appel comme  
3 étant important? Vous espérez obtenir des  
4 éclaircissements.

5 Mme GIRVAN : Je...

6 Mme EDWARDH : Vous auriez eu un  
7 stylo ou un crayon à la main.

8 Mme GIRVAN : J'en aurais peut-être  
9 parlé à M. Pardy parce que c'est en son nom que je  
10 faisais cet appel.

11 Il est donc possible que M. Pardy  
12 se souvienne plus que moi de ce que cette personne  
13 m'a dit. Quoi qu'il en soit, je ne faisais que  
14 relayer l'information à Ottawa.

15 Mme EDWARDH : Bien. Je veux  
16 comprendre. Vous saviez que M. Pardy jugeait que  
17 c'était une importante demande de renseignements.  
18 Il essayait de déterminer ce qui était arrivé à M.  
19 Arar.

20 Mme GIRVAN : Il ne m'a pas donné  
21 l'impression que c'était urgent ou important. Il a  
22 juste dit : « Voyez si vous pouvez obtenir des  
23 renseignements. Voyez s'ils vous diront quelque  
24 chose. »

25 J'imagine qu'il avait recours à

1 d'autres moyens pour obtenir les mêmes  
2 renseignements, mais c'est une chose qu'il m'a  
3 chargé de faire. Je m'en suis occupée du mieux que  
4 je pouvais.

5 Mme EDWARDH : Serait-il juste de  
6 dire que lorsque vous avez eu cet entretien, en  
7 espérant obtenir des renseignements utiles -  
8 puisque vous aviez cet espoir -, vous auriez eu  
9 sous la main du papier et un crayon pour le cas où  
10 la personne vous aurait donné des renseignements  
11 utiles?

12 Mme GIRVAN : Je crois que oui.

13 Mme EDWARDH : Mais vous affirmez  
14 aujourd'hui que vous n'avez aucun souvenir de ce  
15 que cette personne a dit?

16 Mme GIRVAN : C'est exact.

17 Mme EDWARDH : Et, autant que vous  
18 vous en souvenez, vous n'avez pas noté ce que  
19 cette personne a dit?

20 Mme GIRVAN : C'est exact.

21 Mme EDWARDH : Je voudrais  
22 comprendre un autre aspect de l'intervention du  
23 Centre for Constitutional Rights et votre réaction  
24 à cette intervention. Je vais présenter une liste.  
25 Si vous voulez vous reporter à un document

1           quelconque, nous pouvons le faire.

2                           Il est certain qu'une des notes  
3 mentionne que si le Centre for Constitutional  
4 Rights avait l'intention d'agir au nom d'une  
5 tierce partie ou envisageait d'intenter des  
6 poursuites contre le gouvernement des États-Unis,  
7 il fallait se montrer prudent quant à  
8 l'information qui lui était transmise.

9                           Vous souvenez-vous de cela?

10                          LE TÉMOIN : Je ne me rappelle pas  
11 qui a écrit cela.

12                          Mme EDWARDH : Vous souvenez-vous  
13 que c'était l'un des points de vue exprimés à ce  
14 moment?

15                          Mme GIRVAN : Je crois que nous  
16 devrions peut-être consulter les notes.

17                          Mme EDWARDH : Je voudrais vous  
18 soumettre quatre thèses. Nous les passerons en  
19 revue rapidement.

20                          Mme GIRVAN : D'accord.

21                          Mme EDWARDH : Le Centre for  
22 Constitutional Rights a pris contact avec vous et  
23 d'autres membres du gouvernement pour dire :  
24 Pouvons-nous faire des appels à l'ambassade du  
25 Canada à Damas? On a découragé le Centre de le

1 faire.

2 Mme GIRVAN : Je crois qu'il y a  
3 une note dans laquelle je renvoie la question au  
4 Canada, et le Canada répond. Je reviens en disant  
5 que ce ne serait pas un bon moment et qu'il serait  
6 préférable de parler à l'agent au Canada.

7 Mme EDWARDH : Nous reviendrons à  
8 cette note.

9 Ils vous demandent alors s'il  
10 serait bon d'être là, à Damas. Mais on les  
11 décourage de le faire.

12 Mme GIRVAN : Je ne suis pas sûre  
13 d'avoir participé à cela.

14 Mme EDWARDH : Jetons un coup  
15 d'oeil. Nous commencerons par la note 118.

16 LE COMMISSAIRE: Onglet 118?

17 Mme EDWARDH : Je m'excuse, onglet  
18 118, monsieur le commissaire.

19 Il s'agit d'une note consignée  
20 dans le système CAMANT.

21 Mme GIRVAN : Mm-hmm.

22 Mme EDWARDH : Elle a été consignée  
23 par une personne nommée Lawson?

24 Mme GIRVAN : C'est exact.

25 Mme EDWARDH : Pouvez-vous nous

1           dire qui est Lawson, à votre connaissance?

2                       Mme GIRVAN : Je crois que c'était  
3           Janis Lawson, qui travaillait probablement au  
4           bureau de M. Pardy à ce moment.

5                       Mme EDWARDH : On parle du fait  
6           que... En fait, il y a maintenant une relation  
7           plus formelle avec M. Watt, Steven Watt?

8                       Il y a ici une référence que je  
9           voulais vous demander de m'expliquer :

10                      S'il y a une tierce partie  
11                      autre que l'avocat de M. Arar  
12                      et s'il est envisagé  
13                      d'intenter des poursuites aux  
14                      États-Unis, nous devons être  
15                      très prudents quant à  
16                      l'information fournie.

17                      Une copie de cette note vous a été  
18           transmise.

19                      Mme GIRVAN : Oui, j'en ai eu une  
20           copie.

21                      Mme EDWARDH : Bien sûr, vous  
22           saviez...

23                      Mme GIRVAN : En fait, vous avez le  
24           nom de Janis Lawson en bas.

25                      Mme EDWARDH : Oui, mais vous

1 saviez que le Centre for Constitutional Rights  
2 commençait à avoir des contacts plus étroits avec  
3 la famille Arar?

4 Mme GIRVAN : Oui. En fait, j'ai  
5 reçu un appel, je crois... Oh, non, je n'ai pas  
6 reçu d'appel. Je crois que je n'étais même pas au  
7 courant à ce moment car, vous voyez, j'ai été  
8 absente du bureau jusqu'au 22.

9 Mme EDWARDH : Exact. Vous étiez en  
10 vacances?

11 Mme GIRVAN : C'est bien cela. Par  
12 conséquent, je n'étais pas encore rentrée au  
13 bureau.

14 Mme EDWARDH : Ainsi, vous êtes  
15 partie après la visite à M. Arar. Vous êtes à New  
16 York pendant un certain temps, puis vous allez à  
17 Washington le 9. Je crois que c'est ce que vous  
18 avez dit. Vous êtes à Washington le 9, le 10 et le  
19 11, après quoi vous partez en vacances...

20 Mme GIRVAN : À Vancouver, c'est  
21 exact. Je suis rentrée le 22, je crois.

22 Mme EDWARDH : Ainsi, vous avez  
23 compris d'après vos contacts avec M. Watt qu'il y  
24 avait une préoccupation générale concernant les  
25 poursuites aux États-Unis et qu'il était

1 nécessaire d'être très prudent en donnant des  
2 renseignements?

3 Mme GIRVAN : Si nous pouvions nous  
4 reporter à une note que j'ai écrite, probablement  
5 le 22...

6 Mme EDWARDH : C'est la note numéro  
7 96, onglet 126. Est-ce bien de celle-ci que vous  
8 parlez?

9 Mme GIRVAN : Malheureusement,  
10 c'est le nouveau volume, je suppose. Le numéro 125  
11 est le dernier ici. Je vous remercie.

12 À l'onglet 126, c'est là que j'ai  
13 appris, après avoir reçu l'appel de M. Watt le 22.  
14 Il est donc probable que je n'avais pas lu les  
15 notes auparavant.

16 Mais le 22, il explique ce qui est  
17 fait au nom de M. Arar.

18 Mme EDWARDH : D'accord. Passez  
19 maintenant au paragraphe suivant:

20 Une adjointe, au Centre,  
21 Janice...

22 Nous avons entendu parler d'elle  
23 auparavant.

24 ... a alors appelé pour  
25 demander s'il y avait

1 d'autres renseignements ou  
2 s'il y avait des numéros en  
3 Syrie qu'elle pouvait appeler  
4 pour joindre quelqu'un. J'ai  
5 recommandé...

6 S'agit-il bien de vous?

7 Mme GIRVAN : Oui.

8 Mme EDWARDH : ... J'ai recommandé  
9 qu'elle évite d'appeler  
10 l'ambassade en Syrie, mais je lui  
11 ai donné le nom et le numéro de  
12 téléphone de Myra...

13 Pourquoi, Madame Girvan, avez-vous  
14 recommandé que le Centre for Constitutional Rights  
15 évite d'appeler l'ambassade du Canada en Syrie?

16 Mme GIRVAN : Le Centre pouvait  
17 bien sûr le faire, mais je recommandais d'appeler  
18 plutôt le chargé de dossier du Moyen-Orient. Tout  
19 d'abord, ce serait... On éviterait d'appeler sur  
20 une ligne non sécurisée. Le Centre pouvait parler  
21 à Myra, qui l'aurait informé de la personne à  
22 appeler à Damas et du meilleur moment pour le  
23 faire. Myra est l'experte dans ce domaine.

24 C'est la seule raison.

25 Mme EDWARDH : Ainsi, votre

1           préoccupation au sujet du contact direct se basait  
2           sur le fait que les communications auraient été  
3           sûres si le Centre passait par Ottawa au lieu  
4           d'appeler sur des lignes commerciales...

5                       Mme GIRVAN : Même s'il n'y avait  
6           pas eu ce facteur, j'aurais quand même recommandé  
7           d'appeler Myra parce que je ne voulais pas  
8           intervenir personnellement. Ne me parlez pas, je  
9           n'ai pas de renseignements à donner. C'est à Myra  
10          de le faire. Ce n'est plus mon dossier.

11                      Mme EDWARDH : Je ne parle pas de  
12          la possibilité de vous voir donner des  
13          renseignements. La question est de permettre au  
14          Centre d'avoir accès à quelqu'un, à Damas, qui  
15          puisse lui donner des renseignements.

16                      Mme GIRVAN : Oui, mais c'est à moi  
17          qu'elle demandait des renseignements. J'ai suggéré  
18          qu'elle appelle Myra.

19                      Mme EDWARDH : Eh bien, vous  
20          suggérez aussi qu'il serait préférable pour elle  
21          de traiter avec Ottawa plutôt qu'avec Damas.

22                      Jetons un coup d'oeil à une autre  
23          note, qui porte le numéro 168.

24                      Mme GIRVAN : Mm-hmm.

25                      Mme EDWARDH : Vous avez aussi

1           communiqué cela au Centre for Constitutional  
2           Rights? Aviez-vous eu un entretien avec Myra?

3                           Mme GIRVAN : Mm-hmm.

4                           Mme EDWARDH : Et vous dites...  
5           C'est à ce moment qu'est soulevée la question de  
6           savoir si un représentant du Centre devrait se  
7           rendre à Damas.

8                           Vous lui dites, après avoir parlé  
9           à Myra:

10                           ... nous ne recommandons pas  
11                           non plus qu'elle aille à  
12                           Damas en ce moment. Les  
13                           Syriens se sont montrés plus  
14                           ouverts que d'habitude au  
15                           sujet de notre accès, et nous  
16                           devrions éviter maintenant de  
17                           perturber cet équilibre.

18                           Voua voyez cela?

19                           Mme GIRVAN : Oui.

20                           Mme EDWARDH : Vous demandez  
21           ensuite si vous pouvez ou non mentionner qu'on a  
22           pris contact avec une avocate syrienne.

23                           Je suppose que vous ne savez pas  
24           si cette avocate syrienne a eu accès à M. Arar?

25                           Mme GIRVAN : Non, je ne le sais

1 pas.

2 Mme EDWARDH : Mais pourquoi  
3 recommandez-vous que le Centre for Constitutional  
4 Rights n'aille pas à Damas à cause d'un certain  
5 équilibre qui aurait été obtenu par le  
6 gouvernement du Canada? Cela signifie qu'il y a eu  
7 certains contacts avec M. Arar.

8 Mme GIRVAN : Je ne fais ici que  
9 citer Myra. Ce n'est pas ma décision.

10 Mme EDWARDH : Je vois. Vous ne  
11 faisiez donc que transmettre l'information?

12 Mme GIRVAN : Exactement.

13 Mme EDWARDH : Comprenez-vous les  
14 raisons? Comprenez-vous pourquoi votre collègue a  
15 donné ces renseignements?

16 Mme GIRVAN : Eh bien, je comprends  
17 que dans tous les cas consulaires... J'ai vu, par  
18 exemple, beaucoup de cas très délicats. Je  
19 comprendrais donc qu'on cherche à être prudent,  
20 vous savez, au sujet du moment, de la personne qui  
21 irait là, de ce qui se passerait et de la personne  
22 qui prendrait les contacts.

23 Je comprends que c'était délicat.  
24 On voulait maintenir l'accès à M. Arar. Mais cela  
25 n'aurait pas été plus loin.

1 D'une façon générale, j'étais très  
2 occupée par mes propres dossiers. Je me serais  
3 donc occupée de ces petites choses relatives au  
4 dossier Arar simplement à titre de messagère. Je  
5 n'aurais pas été au courant de grand-chose.

6 C'est cependant à moi que le  
7 Centre for Constitutional Rights avait tendance à  
8 s'adresser parce qu'il avait déjà pris contact  
9 avec moi auparavant.

10 Mme EDWARDH : Oui, je comprends  
11 cela.

12 Mme GIRVAN: Le texte dit après avoir parlé à Myra.

13 Mme EDWARDH: Vous dites donc que  
14 vous ne faisiez ici que transmettre les  
15 instructions de Myra?

16 Mme GIRVAN: C'est exact.

17 Mme EDWARDH: Je vais maintenant  
18 passer à un autre onglet.

19 Mme GIRVAN: D'accord.

20 Mme EDWARDH: Je voudrais passer à  
21 l'onglet 197, page 2.

22 Mme GIRVAN: Page 2?

23 Mme EDWARDH: Oui. Pouvez-vous  
24 simplement nous aider à expliquer... J'ai toujours  
25 de la difficulté avec ces groupes de courriels.

1                   Mme GIRVAN: Moi aussi.

2                   Mme EDWARDH: C'est bien.

3           -- Rires / Laughter

4                   Mme EDWARDH: Pouvez-vous nous dire  
5 si vous avez reçu quelques-uns ou la totalité de  
6 ces courriels?

7                   Mme GIRVAN: Parlez-vous des  
8 messages qui figurent à la page 2?

9                   Mme EDWARDH: Oui.

10                  Mme GIRVAN: Eh bien, il semble que  
11 j'ai rédigé celui qui est au sommet.

12                  Mme EDWARDH: Oui. C'est le seul  
13 dont nous savons que... C'est le seul que je vois,  
14 si nous allons au...

15                  Mme GIRVAN: Celui d'en bas  
16 ressemble davantage à un bulletin de nouvelles.

17                  Mme EDWARDH: Oui. Ainsi que celui  
18 de la première page.

19                  Avez-vous reçu l'un quelconque de  
20 ces messages?

21                  Mme GIRVAN: Je m'excuse. À la  
22 première page?

23                  Mme EDWARDH: Eh bien, à la  
24 première page de l'onglet. Je regrette, c'est la  
25 seule façon dont je puisse le décrire.

1                   Mme GIRVAN: C'est très bien.  
2                   Je ne crois pas, à part celui qui  
3 figure en bas.  
4                   Mme EDWARDH: En bas? Vous auriez  
5 donc reçu celui-là. Ce serait logique, parce que  
6 ce sont les questions que vous essayez de  
7 développer pour votre appel téléphonique destiné à  
8 obtenir des renseignements sur ce qui était arrivé  
9 à M. Arar. Exact?  
10                  Mme GIRVAN: Oui. Je ne suis pas  
11 sûre, mais ils pourraient provenir de l'agent  
12 d'immigration de Washington. Je n'en suis  
13 cependant pas sûre.  
14                  Mme EDWARDH: Mais comment cela a-  
15 t-il pu être joint à ce message?  
16                  Mme GIRVAN: Il faudrait demander à  
17 Mme Cyr. Il semble y avoir eu des efforts pour  
18 classer les courriels dans le dossier, mais je ne  
19 connais ni les raisons ni l'expéditeur ni le  
20 destinataire. Je ne les lisais même pas.  
21                  Mme EDWARDH: D'accord. Je voudrais  
22 maintenant passer au courriel que vous avez  
23 adressé à M. Pardy, avec copie à William Sheppit.  
24                  Encore une fois M. Sheppit. Qui  
25 est-il?

1                   Mme GIRVAN: Où en êtes-vous?

2                   Mme EDWARDH: Je suis à la deuxième  
3 page. C'est le message qui est clairement de vous.

4                   Mme GIRVAN: Sheppit est le chef de  
5 l'immigration à Washington.

6                   Mme EDWARDH: Et vous avez parlé  
7 d'André Laporte.

8                   Mme GIRVAN: C'est mon patron à New  
9 York.

10                  Mme EDWARDH: L'objet de ceci est  
11 la personne à qui vous avez...

12                  Mme GIRVAN: Mm-hmm.

13                  Mme EDWARDH: Je suppose que c'est  
14 la personne à qui vous êtes sur le point de parler  
15 au téléphone.

16                  Mme GIRVAN: Oui.

17                  Mme EDWARDH: Je voudrais aller au  
18 troisième paragraphe :

19                   Si... peut discuter du cas  
20 particulier d'Arar et si cela  
21 semble approprié, je  
22 mentionnerai que nous nous  
23 sommes inquiétés de la  
24 possibilité qu'Arar ait été  
25 arrêté sur la base de

1 renseignements obtenus par  
2 l'entremise du Canada...

3 Je vais m'arrêter là.

4 De qui parlez-vous quand vous  
5 dites « nous »?

6 Mme GIRVAN: Je ne sais pas.  
7 J'écrivais ce message... à Gar. Il est possible  
8 que Gar m'ait dit cela et m'ait demandé de leur  
9 poser la question.

10 Mme EDWARDH: Ce n'est pas tant  
11 leur poser la question que leur dire que vous  
12 aviez cette inquiétude. Exact?

13 Ou bien deviez-vous poser la  
14 question?

15 Mme GIRVAN: Je pense que le  
16 « nous » pourrait désigner Gar.

17 Mme EDWARDH: Passons au sujet de  
18 cette inquiétude.

19 ... la possibilité qu'Arar  
20 ait été arrêté sur la base de  
21 renseignements obtenus par  
22 l'entremise du Canada...

23 De quels renseignements disposez-  
24 vous au sujet de ce fait lorsque vous avez écrit  
25 ce courriel?

1                   Mme GIRVAN: Je ne sais pas s'il  
2 s'agissait d'un fait. Je ne me souviens pas  
3 vraiment du contexte. Vous devriez peut-être  
4 demander à M. Pardy s'il s'en souvient.

5                   Mme EDWARDH: Vous ne vous souvenez  
6 donc pas des discussions que vous avez eues avec  
7 M. Pardy ou toute autre personne au sujet de la  
8 préoccupation que des informations venant du  
9 Canada étaient peut-être en cause?

10                  Mme GIRVAN: Non. Ce n'était pas...

11                  Mme EDWARDH: Mais... poursuivons :  
12                   ... mais que nous avons  
13                   approché les autorités  
14                   canadiennes et qu'elles n'ont  
15                   aucun renseignement à l'appui  
16                   de l'accusation selon  
17                   laquelle il serait membre  
18                   d'al-Quaïda...

19                  Mme GIRVAN: Voilà pourquoi je  
20 suggère que « nous » doit désigner Gar parce que  
21 je n'ai approché aucune autorité canadienne.

22                  Mme EDWARDH: Lorsque vous avez  
23 écrit cela, en proposant de présenter cet argument  
24 à l'avocat ou au bureau des services juridiques de  
25 l'USINS, qui pensiez-vous avait été approché?

1                   Mme GIRVAN: Un instant, s'il vous  
2           plaît. Pourriez-vous répéter?

3                   Mme EDWARDH: Qui, pensiez-vous à  
4           ce moment-là, avait été approché?

5                   Mme GIRVAN: Les autorités  
6           canadiennes.

7                   Mme EDWARDH: Quelles autorités  
8           canadiennes?

9                   Mme GIRVAN: Je ne le sais pas.

10                  Mme EDWARDH: Avez-vous une idée  
11           quelconque...

12                  Mme GIRVAN: Je me rappelle... il y  
13           avait une autre note qui remonte au 9 octobre, je  
14           crois, dans laquelle Gar dit qu'il a été en  
15           contact avec les autorités canadiennes. Je ne  
16           savais pas de quelles autorités il s'agissait et  
17           je ne savais pas... Je ne l'aurais pas su non plus  
18           à ce moment.

19                  Mme EDWARDH: Ainsi, pendant que  
20           vous vous préparez en vue de cet entretien avec  
21           l'avocat... ou le bureau des services juridiques  
22           de l'USINS et que vous envisagez de lui mentionner  
23           ce fait - parce que c'est de cela que vous parlez,  
24           l'opportunité de le mentionner -, vous ne savez  
25           pas du tout qui a approché les autorités

1 canadiennes ou de quelles autorités il s'agissait?

2 Vous ne vous en souvenez pas  
3 aujourd'hui?

4 Mme GIRVAN: Je ne m'en souviens  
5 pas aujourd'hui. Je regrette.

6 Mme EDWARDH: Ensuite:  
7 ... elles n'ont aucun  
8 renseignement à l'appui de  
9 l'accusation selon laquelle  
10 il serait membre d'al-  
11 Quaïda...

12 Ce sont des renseignements que  
13 vous teniez de M. Pardy. C'est bien ce que vous  
14 dites?

15 Mme GIRVAN: Je ne me souviens pas,  
16 mais je pense que c'est l'explication la plus  
17 vraisemblable.

18 Mme EDWARDH: Étiez-vous en contact  
19 avec une autre personne qui aurait eu ces  
20 renseignements ou aurait pu vous les transmettre?

21 Mme GIRVAN: Il me semble que ce  
22 serait très probablement M. Pardy. J'imagine qu'il  
23 pourrait aussi s'agir de M. Sheppit, mais il est  
24 plus vraisemblable que ce soit M. Pardy. Mais je  
25 n'ai pas de certitude là-dessus. Je sais seulement

1 que je ne savais pas.

2 Mme EDWARDH: Selon vous, vous ne  
3 saviez donc pas quelles autorités ont été  
4 approchées et par qui?

5 Mme GIRVAN: Beaucoup plus tard,  
6 très, très récemment, j'en ai appris davantage sur  
7 les contacts, mais je ne savais rien à ce moment-  
8 là.

9 Mme EDWARDH: Pouvez-vous révéler  
10 ce que vous savez maintenant après examen de  
11 tout...

12 Mme GIRVAN: Même maintenant, je ne  
13 sais rien de précis. Pas à ce sujet. Je ne pourrai  
14 pas vous dire quelles sont ces autorités. C'est  
15 exact.

16 Mme EDWARDH: Très bien. Il y a une  
17 chose que je trouve préoccupante et à laquelle je  
18 voudrais consacrer quelques instants. Lorsque vous  
19 rendez visite à un détenu, vous lui dites que la  
20 visite est couverte par les règles de  
21 confidentialité.

22 Je vais vous expliquer ce que  
23 j'entends par là.

24 Ce que vous lui dites, de même que  
25 ce qu'il vous dit, est confidentiel. Vous vous

1           engagez à ne révéler à personne ce que le détenu  
2           peut vous dire, à moins qu'il ne vous autorise à  
3           en parler à des personnes particulières. C'est  
4           exact?

5                           Mme GIRVAN: Personne en dehors des  
6           services consulaires.

7                           Mme EDWARDH: D'accord.

8                           Mme GIRVAN: C'est exact.

9                           Mme EDWARDH: Personne en dehors  
10          des services consulaires.

11                          Par conséquent, même si vous ne le  
12          dites pas au détenu, le message serait le  
13          suivant : « Je pourrais avoir à en parler à mon  
14          patron ou à son patron, mais nous fournissons des  
15          services consulaires en confiance. Vous pouvez  
16          faire confiance aux services consulaires. » C'est  
17          exact?

18                          Mme GIRVAN: Oui, c'est exact.

19                          Mme EDWARDH: Eh bien, il est très  
20          curieux de constater, dans le cas de M. Arar, que  
21          les services consulaires ont tout laissé filtrer.  
22          Même la GRC a pu prendre connaissance des cartes  
23          consulaires. Le saviez-vous?

24                          Mme GIRVAN: Pas à ce moment. Je ne  
25          le savais sûrement pas. Je ne le sais d'ailleurs

1 pas aujourd'hui.

2 Mme EDWARDH: Eh bien, nous en  
3 viendrons au rapport Garvie.

4 Et si je vous disais que, selon le  
5 rapport Garvie, lorsque l'inspecteur Roy a assisté  
6 à A-OCANADA le 8 octobre, il a dit qu'Arar  
7 pourrait être expulsé vers la Syrie et qu'à sa  
8 connaissance, la source de l'information est  
9 probablement la carte de visite consulaire, est-ce  
10 que cela vous choque?

11 Mme GIRVAN: Ce serait choquant,  
12 oui. Mais qu'est-ce qu'une carte de visite  
13 consulaire?

14 Mme EDWARDH: Nous en parlerons en  
15 détail. Je voudrais que vous...

16 Mme GIRVAN: Je suis choquée. Je ne  
17 crois pas que la GRC ait accès aux dossiers  
18 CAMANT.

19 Mme EDWARDH: Par conséquent, à  
20 titre de personne assurant ce service consulaire,  
21 vous seriez choquée si le contenu de votre  
22 communication avec M. Arar sortait de la Direction  
23 des services consulaires du MAECI?

24 Mme GIRVAN: Oui.

25 Mme EDWARDH: Parce que ce serait

1 trahir la confiance des détenus?

2 Mme GIRVAN: Il pourrait y avoir  
3 des règles - que je ne connais pas - qui le  
4 permettraient. Mais, à la base... Il y a, par  
5 exemple, une règle à laquelle je peux penser,  
6 selon laquelle on peut parfois, dans l'intérêt de  
7 la personne en cause, trahir le secret.

8 Mme EDWARDH: Bien sûr.

9 Mme GIRVAN: Mais, en général, le  
10 secret est respecté. Nous ne communiquons pas  
11 l'information. Je ne montre pas mes dossiers à  
12 d'autres.

13 Mme EDWARDH: Ainsi, si j'étais...  
14 Si on parle de « l'intérêt d'une autre personne »,  
15 je dirais que ce principe peut couvrir de nombreux  
16 services professionnels. Si j'ai un client qui  
17 peut dans l'immédiat causer du tort à une autre  
18 personne...

19 Mme GIRVAN: Ou à lui-même.

20 Mme EDWARDH: ... ou à lui-même... Si  
21 un psychiatre a un malade qui risque dans  
22 l'immédiat de causer du tort, ce genre de principe  
23 général de protection des tiers d'un danger  
24 imminent permet, à certaines occasions, de trahir  
25 le secret.

1                   Mais nous ne parlons pas de cela  
2 dans le cas de M. Arar, n'est-ce pas?

3                   Mme GIRVAN: Je crois que nous  
4 sommes en train de parler des lois sur la  
5 protection des renseignements personnels.

6                   Mme EDWARDH: Ainsi, à votre  
7 connaissance, personne en dehors des services  
8 consulaires ou de la hiérarchie des services  
9 consulaires n'a le droit, quelles que soient les  
10 circonstances, d'avoir accès au contenu de vos  
11 visites consulaires?

12                   Mme GIRVAN: À ma connaissance,  
13 non.

14                   Comme je l'ai dit, la seule chose  
15 à laquelle je peux penser est qu'il pourrait  
16 exister une autre règle... à part celle que je  
17 viens de vous mentionner, qui pourrait prévoir des  
18 exceptions, mais je n'en connais pas.

19                   Mme EDWARDH: Vous n'en connaissez  
20 pas.

21                   Mme GIRVAN: Non.

22                   Mme EDWARDH: Et personne ne vous a  
23 dit...

24                   Mme GIRVAN: Non.

25                   Mme EDWARDH: ... qu'on pourrait

1           prendre vos renseignements et les transmettre à  
2           des organismes de renseignement ou de police.

3                           Mme GIRVAN: Non, absolument pas.

4                           Mme EDWARDH: Par conséquent, dans  
5           votre monde, vous considérez que vous travaillez  
6           complètement à l'écart des services de  
7           renseignement ou de police?

8                           Mme GIRVAN: Oui.

9                           Mme EDWARDH: C'est pour cela que  
10          vous avez répondu à M. David que vous ne vous  
11          attendriez pas à ce que la GRC vous appelle si  
12          elle apprend qu'un Canadien a été mis en  
13          détention?

14                          Mme GIRVAN: La GRC ne l'a jamais  
15          fait.

16          -- Rires / Laughter

17                          Mme EDWARDH: Il est donc certain,  
18          à votre connaissance, que si des secteurs du  
19          ministère des Affaires étrangères obtiennent des  
20          renseignements sur un détenu, ils n'ont pas  
21          l'obligation de les transmettre à la Direction des  
22          services consulaires?

23                          Autrement dit, vous avez là-bas  
24          des groupes appelés ISD et ISI. Vous ne savez pas  
25          grand-chose ou vous ne saviez pas grand-chose de

1 ces groupes à ce moment-là, n'est-ce pas?

2 Mme GIRVAN: Non.

3 Mme EDWARDH: Je crois que vous  
4 avez même dit à M. David qu'à ce moment, vous n'en  
5 aviez jamais entendu parler.

6 Mme GIRVAN: Vous savez, j'étais au  
7 courant qu'il y avait un groupe IS quelque chose  
8 en bas, mais je ne me souviens pas d'avoir jamais  
9 eu des contacts directs avec ce groupe.

10 Mme EDWARDH: Vous ne saviez pas  
11 que son rôle consistait à transmettre du  
12 renseignement de sécurité?

13 Mme GIRVAN: Je devais savoir,  
14 d'une façon générale, qu'il y avait sans doute...  
15 qu'il y avait une section du renseignement. Je le  
16 savais sûrement. Il y avait aussi une section du  
17 renseignement mondial, mais je n'avais aucun  
18 contact avec ses membres.

19 Mme EDWARDH: Vous n'avez donc  
20 jamais imaginé que les renseignements obtenus au  
21 cours de vos visites consulaires pouvaient être  
22 transmis par ISI ou ISD?

23 Mme GIRVAN: Eh bien, si je ne  
24 pensais pas à eux, je n'aurais pas pensé non plus  
25 à ce qu'ils pourraient faire.

1                   Mme EDWARDH: Toutefois, compte  
2 tenu de vos fonctions et les obligations de  
3 confidentialité que vous aviez...

4                   Mme GIRVAN: Toute communication de  
5 toute information venant de ces dossiers se serait  
6 faite à un niveau plus élevé que je n'aurais pu  
7 connaître.

8                   Mme EDWARDH: Ainsi, à votre  
9 connaissance, ISI et ISD n'avaient pas du tout  
10 l'obligation d'avertir la Direction des services  
11 consulaires du ministère des Affaires étrangères  
12 si quelqu'un est détenu?

13                   Mme GIRVAN: Vous savez, je crois  
14 vraiment que vous devriez demander à quelqu'un  
15 d'autre des renseignements sur les fonctions  
16 d'ISD...

17                   Mme EDWARDH: Je le ferai.

18                   LE TÉMOIN: ... parce que je ne sais  
19 rien de ce service. Il serait donc déplacé...

20                   Mme EDWARDH: Très bien, je vais  
21 laisser cela. Je vais vous demander...Je crois que  
22 vous avez déjà répondu à la question en disant que  
23 vous n'avez jamais reçu d'appels de la GRC ou d'un  
24 autre service de police du Canada ni d'ISI ou ISD  
25 vous annonçant qu'il y a un Canadien détenu que

1 vous devriez aller voir.

2 Mme GIRVAN: Non, je n'ai reçu  
3 aucun appel.

4 Mme EDWARDH: J'ai juste deux  
5 autres questions très brèves.

6 À l'onglet 793 - c'est dans l'un  
7 des tout derniers volumes -, nous avons un  
8 protocole d'entente signé par le ministre Graham.

9 Mme GIRVAN: Je vous remercie.

10 Mme EDWARDH: En connaissez-vous le  
11 contenu d'une façon générale?

12 Mme GIRVAN: Je m'excuse, c'est...

13 Mme EDWARDH: C'est le protocole  
14 d'entente signé... Regardons-le. C'est au 793.

15 Mme GIRVAN: 2004.

16 Mme EDWARDH: L'avez-vous? Il porte  
17 la date du 13 janvier 2004.

18 Mme GIRVAN: Je l'ai ici.

19 Mme EDWARDH: Le connaissez-vous  
20 d'une façon générale?

21 Mme GIRVAN: Pas vraiment. J'en ai  
22 entendu parler plus que je ne l'ai lu. Je savais  
23 qu'il existait, vous savez, j'étais au courant  
24 qu'ils avaient... Cela revenait à mettre en clair  
25 ce qui, à ma connaissance, existait déjà de bien

1 d'autres façons.

2 Mme EDWARDH: Ainsi, si j'ai bien  
3 compris, lorsque ce protocole d'entente a été  
4 signé le 13 janvier 2004, vous dites, Madame  
5 Girvan, que vous n'en n'avez pas été informée  
6 d'une façon détaillée?

7 Mme GIRVAN: On ne m'en aurait pas  
8 informée d'une façon détaillée. Mais j'aurais...  
9 Vous savez, ces documents sont généralement  
10 classés et distribués et, si nous avons le temps,  
11 nous les lisons.

12 Mme EDWARDH: Il porte... Pouvons-  
13 nous convenir qu'il concerne les services  
14 consulaires?

15 Mme GIRVAN: Mm-hmm.

16 Mme EDWARDH: Peut-être ne pouvez-  
17 vous pas en parler en détail, mais conviendrez-  
18 vous avec moi que ce document ne fait qu'établir  
19 un cadre pour garantir qu'il y aura une certaine  
20 « consultation »?

21 Mme GIRVAN: Ce dont je me  
22 souviens, c'est que... Il n'y avait pas de  
23 précédent pour l'envoi d'un citoyen canadien dans  
24 un autre pays de citoyenneté. Lorsque cela s'est  
25 produit, le ministre des Affaires étrangères -

1 c'est un fait exceptionnel - s'est entretenu avec  
2 l'ambassadeur des États-Unis pour protester contre  
3 cette expulsion. Les discussions qui ont suivi ont  
4 abouti - c'est ce que j'ai cru comprendre - à une  
5 entente disant qu'à l'avenir, même si les États-  
6 Unis maintenaient qu'ils avaient le droit de faire  
7 ce qu'ils ont fait, ils tiendraient des  
8 consultations avec le Canada, et le Canada ferait  
9 de même avec les États-Unis.

10 Mme EDWARDH: Si la situation  
11 s'était produite à l'inverse...

12 Mme GIRVAN: C'est exact, oui.

13 Mme EDWARDH: Je suppose que vous  
14 conviendrez avec moi que rien dans cet accord ne  
15 va au-delà d'un simple avis et peut-être de  
16 consultations?

17 Mme GIRVAN: Permettez-moi...

18 Mme EDWARDH: Si une situation  
19 semblable à celle de M. Arar se produisait de  
20 nouveau?

21 Mme GIRVAN: Il y aurait des  
22 consultations.

23 Mme EDWARDH: Exact. Un avis et des  
24 consultations.

25 Mme GIRVAN: Par conséquent, il y

1           aurait une obligation de consulter.

2                           Mme EDWARDH: Eh bien, il faudrait  
3 être prudent en n'utilisant le mot « obligation ».

4                           Mme GIRVAN: Oh.

5                           Mme EDWARDH: Parce que, sauf  
6 erreur, comme il s'agit d'un protocole d'entente,  
7 rien dans ce document ne modifierait en quoi que  
8 ce soit les droits juridiques de l'une ou l'autre  
9 des deux parties. Est-ce bien cela qui est  
10 entendu?

11                           Mme ROUSSEL: Monsieur le  
12 commissaire...

13                           Mme GIRVAN: Je crois que vous  
14 devriez consulter le MAECI...

15                           Mme EDWARDH: Très bien.

16                           Mme GIRVAN: ... pour avoir des  
17 détails à ce sujet.

18                           Mme ROUSSEL: J'allais dire, pour  
19 le compte rendu, que ce n'est pas, à ma  
20 connaissance, l'un des documents auxquels nous  
21 nous sommes reportés.

22                           Mme GIRVAN: Non, je ne l'ai pas  
23 vu.

24                           Mme ROUSSEL: Ainsi, Mme Girvan  
25 n'aurait pas eu connaissance de ce document...

1 LE COMMISSAIRE: Et il y aura  
2 d'autres qui déposeront...

3 Mme EDWARDH: Très bien. Je vous  
4 remercie.

5 Je ne savais pas que j'étais  
6 obligée de renvoyer Mme Girvan à des documents  
7 particuliers, mais je sais que ma collègue ne lui  
8 en a pas parlé.

9 Je veux simplement poser une  
10 question générale au sujet du document, si vous le  
11 permettez. Nous verrons ensuite si ma collègue  
12 n'est pas d'accord.

13 En janvier 2004, quel poste  
14 occupiez-vous? Étiez-vous encore...

15 Mme GIRVAN: J'étais encore à New  
16 York.

17 Mme EDWARDH: Vous étiez encore à  
18 New York. Vous étiez l'une des personnes chargées  
19 d'offrir des services consulaires...

20 Mme GIRVAN: C'est exact.

21 Mme EDWARDH: ... aux détenus?

22 Mme GIRVAN: Mm-hmm.

23 Mme EDWARDH: Au-delà du fait que  
24 vous étiez au courant de ce document, pendant que  
25 vous continuiez à donner des services consulaires,

1 vous a-t-on fait part d'un cadre quelconque  
2 concernant l'importance à accorder à ce document?  
3 Concernant ce que vous avez à faire? Concernant la  
4 façon de consulter ou de participer à des  
5 consultations si des circonstances du même genre  
6 se produisaient de nouveau?

7 Mme GIRVAN: Je ne m'en souviens  
8 pas, mais je suppose que ce serait la même chose.

9 Je m'adresserais à Ottawa, qui  
10 m'informerait de toute directive particulière...  
11 Je n'avais pas de cas touchant ce domaine.

12 Mme EDWARDH: Mais vous n'avez reçu  
13 aucune directive particulière quant au mécanisme à  
14 mettre en œuvre...

15 Mme GIRVAN: Je ne me souviens pas.

16 Mme EDWARDH: Vous ne vous souvenez  
17 pas.

18 Mme GIRVAN: Non.

19 Mme EDWARDH: Cela ne remonte qu'à  
20 janvier 2004?

21 Mme GIRVAN: Oui.

22 Mme EDWARDH: Une dernière  
23 question, Madame Girvan... Veuillez passer à  
24 l'onglet 528.

25 LE COMMISSAIRE: De quel volume?

1                   Mme EDWARDH: C'est le volume 6.  
2                   C'est beaucoup une question de  
3 curiosité... 528.

4                   Avez-vous participé à cet échange,  
5 Madame Girvan?

6                   Mme GIRVAN: C'est un message de M.  
7 Pardy, qui dit que...

8                   Mme EDWARDH: Adressé à vous?

9                   Mme GIRVAN: Oui, adressé à moi,  
10 avec copie d'information à Myra.

11                   Je crois que j'ai facilité un  
12 appel entre M. Pardy et M. Watt.

13                   Mme EDWARDH: Eh bien, vous  
14 communiquez certainement... Vous avez également  
15 communiqué avec M. Watt.

16                   Mme GIRVAN: Je n'ai pas écrit ce  
17 message. C'est M. Pardy qui l'a écrit.

18                   Mme EDWARDH:

19                   Maureen et moi avons parlé à  
20 M. Watt le 21 août...

21                   Mme GIRVAN: Oui.

22                   Mme EDWARDH: Vous avez donc reçu  
23 un appel téléphonique aussi?

24                   Mme GIRVAN: Oui. J'ai probablement  
25 parlé au téléphone. Je ne me rappelle pas s'il

1 s'agissait du même appel. Voyons.

2 Mme EDWARDH: Il est question du  
3 procès que le Centre for Constitutional Rights  
4 envisage d'intenter?

5 Mme GIRVAN: Mm-hmm.

6 Mme EDWARDH: Je trouve très  
7 curieuse la suggestion qui figure au deuxième  
8 paragraphe.

9 Les poursuites n'ont pas été  
10 intentées et M. Watt était  
11 ouvert à la suggestion qu'un  
12 retard...

13 Je suppose qu'il s'agit du retard  
14 mis à intenter des poursuites.

15 ... jusqu'en octobre était tout  
16 à fait possible puisque les  
17 poursuites seraient plus  
18 crédibles si M. Arar était en  
19 mesure de témoigner.

20 Voyez-vous cela?

21 Mme GIRVAN: Oui.

22 Mme EDWARDH: Ce texte a été écrit  
23 le 22 août 2003?

24 Mme GIRVAN: Mm-hmm.

25 Mme EDWARDH: Vous souvenez-vous de

1 discussions particulières d'après lesquelles on  
2 aurait pu s'attendre à ce que M. Arar soit de  
3 retour en octobre?

4 Mme GIRVAN: Non, je regrette.

5 C'est la conversation de M. Pardy.  
6 C'est lui que vous devriez interroger à ce sujet.

7 Mme EDWARDH: Très bien. Nous le  
8 ferons.

9 Mme GIRVAN: Très bien.

10 Mme EDWARDH: Madame Girvan, je  
11 vous remercie. C'étaient toutes les questions que  
12 j'avais à poser.

13 Mme GIRVAN: Merci à vous.

14 LE COMMISSAIRE: Madame Roussel?

15 Mme ROUSSEL: Dois-je me lever?

16 LE COMMISSAIRE: Non. Faites ce qui  
17 vous semble le plus confortable pour vous.

18 Mme ROUSSEL: Très bien.

19 LE COMMISSAIRE: Nous pouvons  
20 déplacer le...

21 Mme ROUSSEL: Non, ça va très bien.  
22 Je resterai ici.

23 LE COMMISSAIRE: Pouvez-vous bien  
24 voir de...

25 Mme ROUSSEL: Oui, je peux voir.

1 Non, tout va très bien.

2 INTERROGATOIRE

3 Mme ROUSSEL: Madame Girvan, vous  
4 avez dit dans votre déposition que votre niveau de  
5 responsabilité était le même, que vous ayez  
6 affaire à un citoyen canadien ou à un résident  
7 permanent.

8 Vous avez également déclaré à Mme  
9 Edwarth, si j'ai bien compris votre témoignage,  
10 que le fait que M. Arar s'est établi en Tunisie  
11 n'a pas influé sur le niveau des services  
12 consulaires que vous lui avez dispensés. Est-ce  
13 exact?

14 Mme GIRVAN: C'est exact,  
15 absolument.

16 Mme ROUSSEL: Je voudrais également  
17 attirer votre attention sur la pièce P-55.

18 Mme GIRVAN: Oui.

19 Mme ROUSSEL: Si nous regardons ce  
20 document, qui est le formulaire d'information et  
21 d'autorisation, ainsi que les renseignements qu'il  
22 convient d'obtenir d'un détenu, ai-je raison de  
23 penser que rien dans le document en question  
24 n'indique que la résidence est un critère et que  
25 seule la citoyenneté compte?

1 Mme GIRVAN: C'est bien le cas.

2 Mme ROUSSEL: Je voudrais  
3 maintenant attirer votre attention sur l'onglet  
4 52, et plus particulièrement sur le quatrième  
5 paragraphe. Mme Edwardh a fait allusion à la  
6 partie de la dernière phrase qui traite de la  
7 confirmation de la résidence.

8 Ai-je raison de penser que la  
9 confirmation de la résidence pourrait provenir des  
10 Américains ou des autorités?

11 Voici le texte de ce paragraphe :

12 Je l'ai rassurée dans la  
13 mesure du possible en lui  
14 disant qu'il est peu probable  
15 qu'il soit expulsé vers la  
16 Syrie, compte tenu du fait  
17 que les autorités savent  
18 qu'il est canadien, qu'il  
19 voyage avec un passeport  
20 canadien, et que le consulat  
21 est intervenu, lui a rendu  
22 visite et a confirmé sa  
23 résidence.

24 Ai-je raison de penser, est-il  
25 possible que les autorités américaines aient

1           confirmé sa résidence, et pas vous?

2                           Mme GIRVAN: C'est possible. En  
3 fait, je ne comprends pas tout à fait ce que j'ai  
4 écrit. Je ne suis pas sûre de ce que j'ai voulu  
5 dire.

6                           Mme ROUSSEL: Mais il est possible  
7 que la confirmation de la résidence ait été faite  
8 par les Américains? C'est ce que je suggère...

9                           Mme GIRVAN: Qu'il est du Canada?

10                          Mme ROUSSEL: Que les Américains  
11 ont confirmé qu'il est du Canada?

12                          Mme GIRVAN: Ils l'ont reconnu  
13 comme Canadien. Par conséquent, c'est possible.

14                          Mme ROUSSEL: Très bien. Je vous  
15 remercie.

16                          Je voudrais maintenant attirer  
17 votre attention sur l'onglet 705. L'avez-vous  
18 devant vous?

19                          Mme GIRVAN: 705 serait la note  
20 d'information?

21                          Mme ROUSSEL: Exactement. Je  
22 voudrais simplement attirer votre attention sur le  
23 paragraphe 7 de cette note.

24                          Mme GIRVAN: Oui?

25                          Mme ROUSSEL: Voici la deuxième

1 phrase de ce paragraphe :

2 Mme Girvan a été informée  
3 pour la première fois de  
4 cette préoccupation au cours  
5 d'un entretien téléphonique  
6 avec le frère de M. Arar,  
7 Taufiq, le 1<sup>er</sup> octobre 2002.  
8 Elle a rapidement demandé des  
9 précisions au bureau du New  
10 Jersey de l'USINS.

11 Avez-vous en fait parlé au  
12 téléphone à Taufik le 1<sup>er</sup> octobre, ou bien est-ce  
13 une erreur?

14 Mme GIRVAN: Il faudrait que je  
15 vérifie si je l'ai fait.

16 Mme ROUSSEL: Eh bien, si je vous  
17 disais que c'est Nancy Collins qui lui a parlé le  
18 1<sup>er</sup> octobre...

19 Mme GIRVAN: Oh, je me souviens  
20 d'un appel de Taufik à Nancy, dans lequel il a  
21 mentionné pour la première fois le risque d'une  
22 expulsion.

23 Est-ce de cela qu'il s'agit?  
24 Voyons. Oui. Oui, en fait, je me souviens de  
25 m'être embrouillée une ou deux fois en passant en

1 revue toutes les notes que j'ai écrites. Il y en  
2 avait une de Nancy, c'est celle-ci. C'est elle qui  
3 a parlé au téléphone à Taufik.

4 Mme ROUSSEL: Très bien. Je vous  
5 remercie.

6 Mme GIRVAN: C'est clair dans la  
7 note.

8 Mme ROUSSEL: Maintenant, au sujet  
9 de l'avocate dont on a retenu les services, nous  
10 avons examiné plusieurs notes CAMANT ces derniers  
11 jours. Je voudrais attirer votre attention... Nous  
12 avons parlé ce matin de l'onglet 149, mais je  
13 voudrais attirer votre attention sur l'onglet 653.

14 Mme GIRVAN: J'ai aussi besoin du  
15 149. Je vous remercie. Et du 149.

16 Six ...

17 Mme ROUSSEL: 653.

18 Mme GIRVAN: Je n'ai pas l'onglet  
19 149, mais est-ce que c'est... Ai-je besoin de...

20 Mme ROUSSEL: Je voudrais préciser,  
21 pour le compte rendu, que l'onglet 653 contient  
22 l'interview de l'avocate sur CBC.

23 Mme GIRVAN: Ah, oui.

24 Mme ROUSSEL: Puis-je attirer votre  
25 attention sur la page 2?

1                   Mme EDWARDH: Excusez-moi, monsieur  
2 le commissaire. C'est une transcription au  
3 brouillon de l'interview.

4                   LE COMMISSAIRE: Je vous remercie.

5                   Mme ROUSSEL: Page 2?

6                   Mme GIRVAN: Je l'ai.

7                   Mme ROUSSEL: Au deuxième  
8 paragraphe de cette interview... Cette page parle  
9 de ce qui s'est passé le lundi 7.

10                  Mme GIRVAN: Oui.

11                  Mme ROUSSEL: Si vous voulez  
12 prendre le temps de lire le texte, puis-je vous  
13 suggérer que cela aussi confirme que Mme Oummi a  
14 également cru que ses services avaient été retenus  
15 ce jour-là?

16                  Mme GIRVAN: Oui, j'ai déjà vu  
17 cela. Je vais le lire de nouveau maintenant.

18                  Il devait y avoir une entrevue ou  
19 une réunion à 19 heures. C'est ce que je me  
20 rappelle. J'ai immédiatement essayé de trouver M.  
21 Arar. Je n'ai lu tout cela que lorsque la CBC l'a  
22 rendu public. L'avocate ne m'avait pas donné tous  
23 ces détails, mais cela me confirme que ses  
24 services ont été retenus en août... ou plutôt le 7  
25 octobre.

1                   Mme ROUSSEL: Rien dans cela ne  
2 suggère que ses services n'ont pas été retenus?

3                   Mme GIRVAN: Non, même quand je lui  
4 ai parlé le 9, elle a dit qu'elle était encore à  
5 sa recherche.

6                   Mme ROUSSEL: Très bien.  
7 Maintenant, à titre d'agent consulaire, aviez-vous  
8 la responsabilité de payer les services de  
9 l'avocate?

10                  Mme GIRVAN: Non.

11                  Mme ROUSSEL: Quelle était votre  
12 responsabilité à son égard?

13                  Mme GIRVAN: Dans le cas des  
14 avocats, ma responsabilité consiste, si la famille  
15 demande une liste d'avocats, à donner le nom de  
16 quelques-uns. Souvent, dans le cas de New York, ce  
17 serait la liste des avocats recommandés. Ainsi,  
18 les membres de la famille recevraient quelques  
19 noms... C'est essentiellement tout.

20                  Mme ROUSSEL: Est-ce que cela fait  
21 partie de vos responsabilités de veiller à retenir  
22 les services d'un avocat?

23                  Mme GIRVAN: Non.

24                  Mme ROUSSEL: Est-ce que cela fait  
25 partie de vos responsabilités de verser un acompte

1           à l'avocat et de superviser son travail?

2                           Mme GIRVAN: Non, je ne suis au  
3           courant d'aucun détail.

4                           Mme ROUSSEL: Puis-je attirer votre  
5           attention sur les onglets 44 et 42?

6                           Mme GIRVAN: Oui, j'ai le 44... Oh,  
7           la note 39?

8                           Mme ROUSSEL: Oui, la note 39. Pour  
9           la note 44, c'est au 11:31. Pour la note 42, c'est  
10          en fait au 1:13.

11                          Au cours de votre interrogatoire  
12          par Mme Edwardh, on a beaucoup insisté sur le  
13          deuxième paragraphe concernant la question de  
14          savoir si les services de l'avocate avaient ou non  
15          été retenus.

16                          Le paragraphe suivant parle de  
17          communiquer le numéro aux représentants du Centre  
18          for Constitutional Rights et de les informer... ou  
19          d'informer la famille qu'elle doit examiner les  
20          honoraires de tout avocat et les dépenses qu'il  
21          pourrait y avoir à faire.

22                          Le paragraphe dit également :

23                                   Lui expliquer ce que signifie  
24                                   à titre bénévole.

25                          Si on revient à l'onglet 42, qui

1 se situe quelques heures plus tard... Je parle du  
2 premier paragraphe...

3 Mme GIRVAN: Oui.

4 Mme ROUSSEL: ... qui traite de votre  
5 discussion avec les gens du MDC et des raisons  
6 pour lesquelles les représentants du Centre for  
7 Constitutional Rights...

8 Mme GIRVAN: Appellent.

9 Mme ROUSSEL: ... les appellent. En  
10 fait, vous venez d'avoir une conversation avec des  
11 membres de la famille quelques heures auparavant  
12 pour...

13 Mme GIRVAN: Leur donner le numéro  
14 du Centre for Constitutional Rights, oui.

15 Mme ROUSSEL: Et pourquoi l'avez-  
16 vous fait?

17 Mme GIRVAN: Parce que je crois  
18 qu'ils vont engager Mme Oummih, et que les  
19 représentants du Centre for Constitutional Rights  
20 sont intervenus utilement dans d'autres cas et  
21 pourraient les aider à l'avenir. Je voulais juste  
22 les informer de toutes les possibilités.

23 Je sais également que si l'affaire  
24 se poursuit longtemps, ils pourraient avoir besoin  
25 d'une plus grande aide...

1                   Mme ROUSSEL: Par conséquent, vous  
2                   gardez en fait la porte ouverte?

3                   Mme GIRVAN: Oui, je garde la porte  
4                   ouverte.

5                   Mme ROUSSEL: Il y a aussi une  
6                   discussion concernant l'onglet 11. L'une des  
7                   questions était de savoir si vous avez averti  
8                   quelqu'un à Washington des renseignements que vous  
9                   avez reçus le 1<sup>er</sup> octobre.

10                  Je voudrais attirer votre  
11                  attention sur la deuxième page de cette note  
12                  CAMANT. On peut y noter qu'Hélène Bouchard et  
13                  Robert Archambault ont été informés. Est-ce exact?

14                  Mme GIRVAN: C'est exact. En fait,  
15                  je vois que j'ai adressé à Washington une copie de  
16                  tout ce message.

17                  Mme ROUSSEL: Maintenant, si je  
18                  peux attirer votre attention sur l'onglet 23, vous  
19                  constateriez que le lendemain matin... J'attire  
20                  votre attention sur le courriel qui figure au bas  
21                  de la page. C'est le premier courriel, 8:49.

22                  Mme GIRVAN: Oui, le courriel que  
23                  j'ai envoyé à Bob Archambault.

24                  Mme ROUSSEL: Oui. On peut  
25                  également voir à la seconde page, celle qui suit,

1 qu'une copie a été envoyée à André Laporte  
2 Mme GIRVAN: Oui.  
3 Mme ROUSSEL: Il y a aussi une  
4 copie pour Helen Harris, à l'administration  
5 centrale, ou JP.  
6 Mme GIRVAN: Oui.  
7 Mme ROUSSEL: Hélène Bouchard,  
8 Brian Schumacher.  
9 Mme GIRVAN: C'est le consul  
10 général adjoint.  
11 Mme ROUSSEL: Et aussi à Pamela  
12 Wallin.  
13 Mme GIRVAN: C'est la consule  
14 générale.  
15 Mme ROUSSEL: Ainsi qu'à JPO Nancy  
16 Collins.  
17 Mme GIRVAN: C'est exact.  
18 Mme ROUSSEL: Ce sont toutes mes  
19 questions.  
20 LE COMMISSAIRE: Je vous remercie,  
21 madame Roussel.  
22 Monsieur David?  
23 MR. DAVID: Je crois qu'il nous  
24 reste environ deux heures, n'est-ce pas?  
25 Je n'ai pas de questions, monsieur

1 le commissaire.

2 -- Rires / Laughter

3 LE COMMISSAIRE: Très bien. Il a de  
4 l'esprit, n'est-ce pas? C'est pour cette raison  
5 qu'il a été engagé comme avocat de la Commission,  
6 pour son sens de l'humour.

7 Je vous remercie. Cela met fin à  
8 votre déposition, Madame Girvan. Je voudrais vous  
9 remercier pour votre temps, pour les efforts  
10 évidents que vous avez déployés afin de vous  
11 préparer et pour être venue ici pendant deux  
12 longues journées et demie. Je vous en suis très  
13 reconnaissant.

14 Mme GIRVAN: Merci beaucoup.

15 LE COMMISSAIRE: Cela termine le  
16 programme de la journée. Nous reprendrons nos  
17 travaux demain matin, à 10 heures.

18 LE GREFFIER: Veuillez vous lever.  
19 Please stand.

20 -- L'audience est ajournée à 15 h 42,  
21 pour reprendre le mardi 17 mai 2005  
22 à 10 heures. / Whereupon the hearing  
23 adjourned at 3:42 p.m., to resume on  
24 Tuesday, May 17, 2005, at 10:00 a.m.

25

1

2

3